

RÈGLEMENT 782-2013 RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Seuls le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 7 juillet 2023

Ce document est une codification administrative du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 adopté le 17 juin 2013 et modifié par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
829-2014	2014-06-02	2014-06-12	• Articles 45.1 et 95.1 – aire de contrainte ZC-9
833-2014	2014-07-07	2014-07-14	• Article 38 – ajout d'une exception aux conditions de délivrance d'un permis de construction
879-2015	2015-05-19	2015-05-27	• Articles 39, 60, 62 et 63.1 – rues privées
891-2015	2015-07-06	2015-07-15	• Articles 45.1 et 95.1 – aire de contrainte ZC-9
925-2016	2016-02-01	2016-02-04	• Articles 14, 20, 28, 39, 40, 43, 54, 55, 60, 61, 64, 65, 83, 85, 90.1, 95.1, 98 et 104 - règlement composite
956-2016	2016-06-06	2016-07-14	• Articles 37 et 38 – ajustement des conditions de délivrance d'un permis de construction
967-2016	2016-08-15	2016-08-19	• Article 38 – modification des conditions de délivrance d'un permis de construction dans les zones H-1281, H-1283 et H-1289
975-2016	2016-09-06	2016-09-19	• Article 37 – autorisation des permis de construction pour tous les bâtiments secondaires adjacents à une rue privée
1020-2017	2017-05-15	2017-07-17	• Articles 38, 39, 40, 60, 104, 105 et 109 – règlement composite
1027-2017	2017-07-04	2017-07-17	• Articles 12.1, 37, 40, 60, 75.1, 75.2 et 75.3 – dispositions relatives aux accès aux services d'urgence
1081-2018	2018-07-03	2018-07-12	• Article 60 – nécessité d'un certificat d'autorisation - roulottes résidentielles
1117-2019	2019-03-04	2019-04-11	• Article 61 – certificats d'autorisation d'une enseigne
1126-2019	2019-05-06	2019-05-16	• Article 40 – plan exigé – dalle de béton monolithique
1143-2019	2019-11-04	2019-11-14	• Articles 12, 12.1, 13, 40, section II du chapitre 1, tableau 38.A - actualisation des titres relatifs aux officiers responsables et uniformisation des termes associés aux sinistres
1155-2019	2019-12-09	2020-02-13	• Tableau 38.A – autorisation des activités récréatives extensives

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
1218-2021	2021-01-25	2021-02-11	- Articles 14, 60, 80, 89, 91, 94 et tableau 37.B – précision des documents requis dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation - Ajout articles 42.1 et 95.2 – précision des documents requis dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation - Article 48 – abrogé
1254-2021	2021-07-05	2021-09-09	- Articles 83.1 et 83.2 - Surveillance et formulaire d'attestation de conformité d'un branchement privé et délai de transmission de l'attestation - Annexe III – Attestation de conformité d'un branchement privé
1255-2021	2021-07-05	2021-09-09	Article 38, tableau 38.A – Ajout d'une exception aux conditions de délivrance d'un permis de construction dans la zone H-3027
1261-2021	2021-09-07	2021-09-15	Article 104, tableau 104.A – Ajout de la note 8 pour encadrer le coût d'un permis de construction pour un CPE
1310-2022	2022-10-04	2022-10-07	- Article 12 – modification afin d'ajuster certains titres d'emploi - Article 12 – abrogation du paragraphe 7°, au premier alinéa - Article 109 – modification des officiers autorisés à signer des constats
23-002	2023-01-25	2023-01-26	- Article 18 – ajout de l'article 18.1 - Article 40 – modification de la forme de la demande - Article 52 – modification de la forme de la demande - Article 59 – modification du numéro de lot - Article 63 – modification de la forme de la demande - Article 72 – modification de l'article – coupe forestière sur un terrain privé - Article 87 – modification de l'article – ouvrage de captage des eaux souterraines - Article 96 – ajout du point 5° – nécessité d'une déclaration de travaux - Article 104 – modification de l'article, modification du tableau 104.A et ajout du tableau 104.B
23-012	2023-03-13	2023-03-15	Article 87 – modification de l'article – ouvrage de captage des eaux souterraines
23-029	2023-05-23	2023-06-07	Ajout de l'article 97.1 – autoriser l'usage « cuisine de rue » à titre d'usage complémentaire et temporaire conformément aux dispositions de la section XII

Les règlements adoptés par la Ville de Rimouski peuvent être obtenus au bureau de la greffière ou être consultés sur le site Internet de la Ville (www.rimouski.ca).

RÈGLEMENT 782-2013

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté un plan d'urbanisme pour la totalité de son territoire aux fins d'orienter et de régir son développement et son aménagement dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté des règlements de zonage, de lotissement et de construction pour assurer la mise en œuvre de ce plan;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil municipal peut prescrire les conditions relatives aux permis de construction et de lotissement et aux certificats, établir les tarifs d'honoraires, fixer les procédures et recours et nommer un officier responsable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 4 juillet 2011 le règlement 609-2011 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme en concordance avec le plan d'urbanisme et les règlements de zonage, de lotissement et de construction;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 mai 2013 conformément aux articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 26-06-2013 a dûment été donné le 14 juin 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le document intitulé « Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme », daté du 17 juin 2013, élaboré par la firme AECOM - Urbanisme et développement durable et le Service génie-travaux publics de la Ville de Rimouski, est adopté et constitue le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Rimouski.

Une copie de ce règlement est jointe comme « Annexe A » au présent règlement et en fait partie intégrante.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 17 juin 2013

(S) Éric Forest
Maire

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistante greffière

ANNEXE A

(article 1)

**RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME**



RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.	Titre du règlement	1-1
2.	Territoire assujéti	1-1
3.	Abrogation des règlements antérieurs	1-1
4.	Buts du règlement	1-2
5.	Renvoi	1-3
6.	Tableau, graphique et symbole	1-3
SECTION II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-3
7.	Terminologie	1-3
8.	Partie intégrante du présent règlement	1-3
9.	Règles de préséance des dispositions	1-3
10.	Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	1-4
11.	Unité de mesure	1-4
SECTION III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-4
12.	Officiers responsables de l'application du règlement	1-4
12.1.	Officier responsable et comité d'examen technique – accès aux services d'urgence	1-5
13.	Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable	1-6
14.	Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant	1-8
14.1.	Obligation du propriétaire ou de l'occupant relative à la reconnaissance d'un droit acquis	1-9
15.	Essais et analyses	1-10
16.	Nullité d'un permis, certificat d'autorisation ou déclaration de travaux	1-10
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX	2-1
SECTION I	DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX	2-1
17.	Conformité aux lois et aux règlements	2-1
18.	Obligation d'un permis, certificat d'autorisation ou déclaration de travaux	2-1
18.1	Délai d'analyse d'une déclaration de travaux	2-1
19.	Plans signés et scellés	2-1
20.	Terrain localisé en bordure d'une voie de circulation publique dont la responsabilité incombe au ministère des Transports	2-2
21.	Aire de protection de la maison Lamontagne	2-2
22.	Modification aux plans et documents	2-2
23.	Délai de délivrance des permis et certificats d'autorisation	2-2
24.	Période de validité d'un permis, certificat d'autorisation ou déclaration de travaux	2-3
25.	Renouvellement	2-3
26.	Validité d'une demande	2-4
27.	Usage temporaire	2-4
28.	Refus de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation	2-5
29.	Révocation d'un permis ou certificat d'autorisation	2-6
30.	Avis de révocation d'un permis ou certificat d'autorisation	2-6
31.	Motivation du refus ou de la révocation d'un permis ou certificat d'autorisation	2-7
32.	Honoraires non remboursés	2-7
33.	Annulation d'un permis ou certificat d'autorisation	2-7
34.	Effet de la révocation ou de l'annulation d'un permis ou certificat d'autorisation	2-7
35.	Défaut de se conformer	2-8

36.	Affichage du permis de construction ou certificat d'autorisation	2-8
SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE <i>CONSTRUCTION</i>		2-8
37.	Prescriptions générales	2-8
38.	Exceptions	2-11
SECTION III PERMIS DE CONSTRUCTION		2-14
39.	Nécessité d'un permis de construction	2-14
40.	Forme de la demande	2-15
41.	Travaux réalisés dans une plaine inondable	2-20
42.	Élevage porcin	2-20
42.1.		2-20
43.	Exigence d'une consultation publique préalable à un permis	2-21
44.	Zones à risque de glissement de terrain	2-22
45.	Zones à risque d'érosion	2-24
45.1.	Abrogé	2-24
46.	Permis de construction pour des travaux partiels	2-24
47.	Ensemble immobilier	2-25
48.	Abrogé	2-25
49.	Privilège à la construction	2-25
50.	Certificat de localisation	2-26
SECTION IV PERMIS DE LOTISSEMENT		2-26
51.	Nécessité d'un permis de lotissement	2-26
52.	Forme de la demande	2-26
53.	Renseignements supplémentaires	2-28
54.	Zone à risque de glissement de terrain	2-29
55.	Zones à risque d'érosion	2-29
56.	Refus de délivrer un permis de lotissement	2-30
57.	Privilège au lotissement	2-30
58.	Période de validité d'un permis de lotissement	2-30
59.	Numéro de lot modifié	2-30
SECTION V CERTIFICAT D'AUTORISATION		2-31
60.	Nécessité d'un certificat d'autorisation	2-31
61.	Travaux exemptés	2-34
62.	Spécificité du permis de construction	2-35
63.	Forme de la demande	2-35
63.1.	Forme de la demande	2-36
64.	Règlement sur la démolition	2-37
65.	Autre cas de démolition	2-37
66.	Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	2-37
67.	Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction	2-37
68.	Période de validité	2-38
69.	Érection, installation ou modification ou retrait d'une enseigne	2-38
70.	Exploitation d'une carrière et sablière	2-39
71.	Travaux de réaménagement	2-39
72.	Coupe forestière sur un terrain privé	2-40
73.	Travaux, ouvrage ou construction réalisés sur la rive ou le littoral	2-41
74.	Travaux, ouvrage ou construction réalisés dans une plaine inondable	2-42
75.	Stationnement privé de plus de 300 m ²	2-43
75.1.	Voie de circulation privée requise pour l'accès aux services d'urgence	2-43
75.2.		2-44
75.3.		2-45

76.	Aire de chargement et de déchargement.....	2-45
77.	Rampe d'accès à la voie de circulation publique.....	2-45
78.	Branchement privé d'aqueduc et d'égout.....	2-45
79.	Système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée	2-45
80.	Système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée	2-47
81.	Projet prévoyant un autre type de rejet dans l'environnement.....	2-47
82.	Surveillance des travaux par un professionnel et attestation.....	2-47
83.	Rapport, plan d'implantation et photographies	2-48
83.1.	Surveillance et formulaire d'attestation de conformité d'un branchement privé	2-48
83.2.	Délai de transmission de l'attestation.....	2-48
84.	Piscine creusée et hors terre	2-48
85.	Muret ou ouvrage de soutènement	2-49
86.	Unité d'élevage en zone agricole	2-50
87.	Ouvrage de captage des eaux souterraines	2-50
88.	Attestation de conformité	2-51
89.	Travaux dans une zone à risque de glissement de terrain, à risque d'érosion ou dans une zone de contrainte	2-51
90.	Antenne	2-52
90.1.	Antenne d'utilité publique.....	2-52
91.	Réservoirs de produits pétroliers	2-52
92.	Éolienne domestique	2-53
93.	Éolienne commerciale	2-53
94.	Coupe d'arbres	2-54
95.	Vente-débaras.....	2-54
95.1.		2-55
95.2.		2-55
SECTION VIII DÉCLARATION DE TRAVAUX.....		2-55
96.	Nécessité d'une déclaration de travaux	2-55
97.	Nécessité d'une déclaration de travaux pour un événement promotionnel.....	2-56
97.1	Usage « cuisine de rue »	2-56
98.	Travaux exclus	2-56
99.	Forme de la demande.....	2-57
100.	Bâtiment secondaire de moins de 12 m ²	2-57
101.	Remplacement de certains éléments.....	2-57
102.	Remplacement d'éléments intérieurs.....	2-58
103.	Évènement promotionnel.....	2-58
SECTION IX TARIFS D'HONORAIRES.....		2-58
104.	Tarifs d'honoraires	2-58
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....		3-1
SECTION I INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS		3-1
105.	Infractions et amendes	3-1
106.	Amende	3-2
107.	Obligation de reconstruire un bâtiment	3-2
108.	Infraction continue	3-2
109.	Constat d'infraction	3-2
110.	Autres recours	3-2
SECTION II DISPOSITION FINALE		3-3

111. Entrée en vigueur	3-3
ANNEXE I	i
ANNEXE II	iii
ANNEXE III	v

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement	1. Le règlement s'intitule « Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme ».
2. Territoire assujéti	2. Le règlement s'applique à tout le territoire sous la juridiction de la <i>Ville</i> .
Domaine d'application	Le règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.
Validité	Le <i>conseil</i> adopte le règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à, ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.
3. Abrogation des règlements antérieurs	3. Le règlement abroge et remplace les articles et règlements suivants et leurs modifications: 1° le règlement 609-2011 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme; 2° les articles 1, 3 et 26 à 29 du règlement R-165 relatif à l'émission des permis et certificats adopté par l'ancienne Municipalité du Bic; 3° les articles 1, 3, 27 à 29 et les paragraphes a) à c) du premier alinéa de l'article 26 du règlement 51-90 relatif à l'émission des permis et certificats adopté par l'ancienne Municipalité de Mont-Lebel;

4° les articles 1 à 4, 20.2 à 20.4, 21, 22, 24 et 25, le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 14 et les paragraphes 6°, 7°, 7.1° et 8° du premier alinéa de l'article 20 du règlement 86-1614 relatif aux permis et certificats adopté par l'ancienne Ville de Rimouski;

5° les articles 1, 3, 27 et 29 et les paragraphes a) à d) et f) du premier alinéa de l'article 26 du règlement 89-183 relatif à l'émission des permis et certificats adopté par l'ancienne Municipalité de Rimouski-Est;

6° les articles 1, 3, 27 à 29 et les paragraphes a) à c) du premier alinéa de l'article 26 du règlement 2-90 relatif à l'émission des permis et certificats adopté par l'ancienne Municipalité de Sainte-Blandine;

7° les articles 1, 3, 27 à 29 et les paragraphes a) à c) du premier alinéa de l'article 26 du règlement 89-03 relatif à l'émission des permis et certificats adopté par l'ancienne Municipalité de Sainte-Odile-sur-Rimouski;

8° les articles 1, 3 et 23 du règlement 504.1-96 relatif à l'émission des permis et des certificats adopté par l'ancienne Ville de Pointe-au-Père.

4. Buts du règlement

4. Le présent règlement a pour but :

1° d'identifier les travaux assujettis à l'obligation d'obtenir un permis de *construction*;

2° d'identifier les *opérations cadastrales* assujetties à l'obligation d'obtenir un permis de lotissement;

3° d'identifier les interventions assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;

4° d'identifier les travaux assujettis à l'obligation de déposer une déclaration de travaux;

5° d'édicter la procédure et les conditions pour l'obtention d'un permis de *construction*, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation et relatives à la production d'une déclaration de travaux;

6° d'établir les tarifs d'honoraires;

7° de prévoir les sanctions et recours applicables.

5. Renvoi

5. Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un paragraphe ou, un sous-paragraphe est un renvoi à une section, un article, un, paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

6. Tableau, graphique et symbole

6. Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Terminologie

7. Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

À titre indicatif, un terme identifié en italique dans le règlement est défini au chapitre 3 du Règlement de zonage.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi des mots « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

8. Partie intégrante du présent règlement

8. À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, annexes et toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

9. Règles de préséance des dispositions

9. À moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1° entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° entre le texte et toute autre forme d'expression tel un tableau, le texte prévaut;

3° entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut.

10. Règles de
préséance
des
dispositions
générales et
des
dispositions
spécifiques

10. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

11. Unité de
mesure

11. Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Officiers
responsables
de l'application
du règlement

12. Sous réserve du deuxième et troisième alinéa, les *officiers responsables* de l'application du règlement et des règlements d'urbanisme sont :

- 1° le directeur du Service urbanisme, permis et inspection;
- 2° le chef de division – Permis et inspection du Service urbanisme, permis et inspection;
- 3° l'inspecteur en bâtiment commercial;
- 4° l'inspecteur en bâtiment résidentiel;
- 5° le technicien à la réception des permis;
- 6° l'inspecteur en aménagement et salubrité;
- 7° Abrogé;
- 8° le conseiller en architecture;
- 9° tout autre officier désigné par un règlement adopté par la Ville.

Les *officiers responsables* de la délivrance des permis de lotissement sont :

- 1° le directeur du Service urbanisme, permis et inspection;
- 2° le chef de division – Permis et inspection du Service urbanisme, permis et inspection;
- 2.1° le chef de division – Urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection;
- 3° le conseiller en urbanisme;

- 4° l'inspecteur en bâtiment commercial;
- 5° le technicien en urbanisme.
- 6° l'inspecteur en aménagement et salubrité

Malgré les dispositions de l'article 13, les officiers désignés au premier alinéa sont responsables des inspections sur l'ensemble du territoire.

1143-2019, a. 5

12.1. Officier
responsable et
comité
d'examen
technique –
accès aux
services
d'urgence

12.1. Aux fins de l'application de la section II du chapitre 2 du Règlement de construction (accès aux services d'urgence), les *officiers responsables* suivants s'ajoutent à ceux désignés à la présente section et forment le comité d'examen technique :

- 1° le chef de division – Infrastructures urbaines ou le chef de division – Renouvellement des infrastructures du Service génie et environnement. Le chargé de projet d'ingénierie peut agir à titre de substitut en remplaçant le chef de division;
- 2° le chef à la prévention du Service de sécurité incendie;
- 3° le directeur ou le coordonnateur aux opérations des travaux publics du Service des travaux publics;
- 4° le chef de division – Permis et inspection du Service urbanisme, permis et inspection. L'inspecteur en bâtiment commercial peut agir à titre de substitut en remplaçant le chef de division.

Le comité d'examen technique est habilité à :

- 1° délivrer l'attestation de conformité exigée au paragraphe 16.1° du premier alinéa de l'article 40;
- 2° délivrer le certificat d'autorisation exigé au paragraphe 11.2° du premier alinéa de l'article 60 [travaux relatifs à une *voie de circulation privée* pour l'accès aux services d'urgence];
- 3° statuer sur l'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange conformément au Règlement de construction et, le cas échéant, délivrer le certificat d'autorisation exigé au paragraphe 11.3° du premier alinéa de l'article 60.

1027-2017, a. 4 ; 1143-2019, a. 6

13. Pouvoirs et
devoirs de
l'officier
responsable

13. Conformément aux responsabilités identifiées à l'article 12, l'*officier responsable* peut :

1° informer le requérant qu'un ou des permis ou certificat d'autorisation ou une déclaration de travaux sont requis pour les travaux projetés et lui exposer la nature des dispositions réglementaires applicables en l'espèce;

2° émettre un permis ou un certificat d'autorisation et examiner une déclaration de travaux;

3° à toute heure raisonnable, visiter un *terrain* ou une *construction*, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un *bâtiment*, afin de s'assurer du respect d'un règlement qu'il doit appliquer, de vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande;

4° lors d'une visite visée au paragraphe 3°:

a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;

b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;

d) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

5° aviser une personne de cesser les travaux ou l'*occupation* dans les cas suivants :

a) lorsqu'il constate que des travaux, qui nécessitent la délivrance d'un permis ou d'un certificat ou le dépôt d'une déclaration de travaux, sont en cours sans qu'un permis ou qu'un certificat d'autorisation n'ait été délivré ou qu'une déclaration n'ait été déposée;

b) lorsqu'il constate qu'un immeuble ou une partie d'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'*usage* et pour lequel un certificat d'autorisation est exigé, est occupé sans qu'un tel certificat n'ait été délivré;

c) lorsqu'il constate que les travaux correctifs exigés n'ont pas été exécutés par le requérant, l'occupant ou le propriétaire dans le délai imparti;

- d) lorsqu'il a des motifs de croire que l'infraction est de nature telle que la situation ne peut être corrigée que par la démolition de la *construction* ou par la cessation de l'*usage* ou de l'*occupation*;
- e) lorsque la sécurité des personnes ou des biens est menacée.
- 6° exiger toute information relative à l'application des articles 40, 52 et 63;
- 7° exiger une estimation des travaux;
- 8° exiger des essais sur des matériaux, équipements, dispositifs, procédés de *construction*, ensembles structuraux ou sur l'état des *fondations*, du *bâtiment* ou de sa structure ou exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais les données ou les preuves jugées nécessaires pour déterminer si les matériaux, équipements, dispositifs, procédés de *construction* ou l'état des *fondations* sont conformes au Règlement de construction;
- 9° exiger les renseignements relatifs aux débits et charges des rejets de tout *bâtiment* desservi par le réseau d'égout et à l'intérieur duquel est effectué un procédé commercial ou industriel;
- 10° exiger les renseignements relatifs aux débits et charges des eaux de ruissellement et de drainage rejetées vers le réseau d'égout pluvial ou combiné;
- 11° aviser quiconque enfreint le règlement, tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou une loi de s'y conformer dans un délai fixé;
- 12° exiger l'arrêt immédiat des travaux à compter de la remise d'un avis écrit adressé sous pli recommandé ou remis de main à main au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé lorsque l'exécution ou la nature de ces travaux constitue une infraction au règlement, à tout autre règlement du *conseil* s'appliquant en l'espèce ou aux lois;
- 13° exiger la cessation de tout empiétement non autorisé sur le domaine public;
- 14° exiger la cessation de tout *usage*, la modification ou la démolition de toute *construction* non conforme au règlement, à tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois, sauf si cet *usage* ou cette *construction* jouit d'un droit acquis en regard de la dérogation constatée;

15° exiger, d'un exploitant d'une exploitation agricole, de transmettre dans un délai de 30 jours, tout renseignement pour l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice, à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai de 30 jours, l'*officier responsable* peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. L'*officier responsable* peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;

16° aux fins de l'application de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) et de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9), exiger des plans signés et scellés par un architecte ou par un ingénieur pour les travaux et *constructions* désignés;

17° révoquer tout permis ou certificat qui aurait été délivré par erreur ou en contravention à la réglementation.

1143-2019, a. 7

14. Obligation
d'un
propriétaire,
occupant ou
requérant

14. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un *terrain*, d'un *bâtiment*, d'une *construction* ou d'une propriété mobilière, doit :

1° obtenir un permis ou un certificat d'autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis;

2° compléter une déclaration de travaux pour les travaux décrits à l'article 96, ne requérant aucun permis ou certificat d'autorisation;

3° transmettre les renseignements, les plans, les rapports, les attestations, les certificats ou autre document requis par l'*officier responsable* dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour la vérification d'une déclaration de travaux ou pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de permis ou de certificat;

4° déclarer une *construction*, un équipement ou une situation particulière ayant un impact sur la vérification d'une déclaration de travaux ou sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat d'autorisation;

5° cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis, son certificat d'autorisation ou sa déclaration est annulé, devenu caduc ou suspendu;

6° afficher le permis ou le certificat d'autorisation d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux;

7° conserver en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'*officier responsable*;

8° réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation délivré ou la déclaration de travaux déposée et les prescriptions des règlements d'urbanisme;

9° aviser l'*officier responsable* avant d'apporter une modification aux travaux autorisés par son permis ou certificat d'autorisation ou inclus dans sa déclaration. Ces modifications doivent faire l'objet d'un nouveau permis ou certificat d'autorisation ou d'une nouvelle déclaration. Si ces modifications ont pour effet d'accroître le coût des travaux, la *superficie brute de plancher* ou le nombre de *logements*, des honoraires supplémentaires à verser pour l'obtention du permis doivent être payés;

10° prendre les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

11° permettre à l'*officier responsable*, et à toute personne autorisée à l'accompagner ou à le remplacer, de visiter, à toute heure raisonnable, un *terrain* ou une *construction*, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un *bâtiment*, afin de s'assurer du respect d'un règlement qu'il doit appliquer;

12° informer l'*officier responsable* de la fin des travaux afin qu'il puisse procéder à une inspection finale.

13° informer l'*officier responsable* au moins deux jours ouvrables avant le début des travaux afin qu'il puisse procéder, s'il y a lieu, à une inspection pendant la durée des travaux;

925-2016, a. 1; 1218-2021, a. 1

14.1. Obligation du propriétaire ou de l'occupant relative à la reconnaissance d'un droit acquis

14.1. Le propriétaire ou l'occupant d'un *bâtiment* ou d'une *construction* dont l'implantation est dérogatoire en raison d'un empiètement dans une *rive*, une *bande de protection*, une *marge de précaution* ou une aire de contrainte et protégée par droit acquis, doit, suite à l'émission d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou au dépôt d'une déclaration de travaux :

1° aviser la *Ville* au moins deux jours ouvrables avant la réalisation des travaux de *réparation*, de *rénovation* ou de *reconstruction*;

2° s'assurer que l'*officier responsable* puisse effectuer une inspection préalablement et pendant les travaux;

3° informer l'*officier responsable* de la fin des travaux afin qu'il puisse procéder à une inspection finale.

Le non-respect du premier alinéa peut entraîner l'extinction des droits acquis, dans la mesure où il n'est plus possible d'en attester.

1143-2019, a. 8

15. Essais et analyses

15. Le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais ou analyses nécessaires pour prouver la conformité des travaux au règlement, tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois; il doit faire parvenir sans délai à l'*officier responsable* copie de tous les rapports de ces essais ou analyses.

16. Nullité d'un permis, certificat d'autorisation ou déclaration de travaux

16. Tout permis ou certificat d'autorisation ou toute déclaration de travaux non conforme au règlement ou aux règlements d'urbanisme est nul et sans effet.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

17. Conformité
aux lois et
aux
règlements

17. Ni l'émission d'un permis de *construction*, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans et devis, ni la déclaration de travaux, ni les inspections faites par l'*officier responsable* ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité et de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec le règlement, les règlements d'urbanisme, tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois.

18. Obligation
d'un
permis,
certificat
d'autorisation ou
déclaration
de travaux

18. Quiconque désire entreprendre des travaux ou une activité qui nécessitent la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou une déclaration de travaux en vertu du règlement, doit obtenir ce permis ou ce certificat ou remplir cette déclaration avant d'entreprendre lesdits travaux ou ladite activité.

18.1. Délai
d'analyse d'une
déclaration de
travaux

18.1 À la suite du dépôt d'une déclaration de travaux, un délai de 5 jours est requis avant le début de ceux-ci afin de permettre l'analyse du dossier.

19. Plans
signés et
scellés

19. Lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel qui au sens du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) est habilité à le faire, les plans et devis doivent être signés et scellés par ce professionnel.

20. Terrain
localisé en
bordure
d'une voie
de
circulation
publique
dont la
responsabil
ité incombe
au
ministère
des
Transports

20. Lorsqu'un *terrain* est borné par une des *voies de circulation publiques* dont la responsabilité incombe au ministère des Transports du Québec, le requérant d'une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal, d'une demande de permis de lotissement pour un lot destiné à être occupé par un nouvel usage principal ou d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement, le remplacement ou la modification d'une rampe d'accès, doit joindre à sa demande un document attestant qu'un accès à la *voie de circulation publique* a été autorisé par ce ministère.

925-2016, a.2

21. Aire de
protection
de la
maison
Lamontagn
e

21. Pour tout immeuble ou partie d'immeuble situé dans l'aire de protection de 150 mètres de la maison Lamontagne, telle que montrée au plan de zonage à l'annexe B du Règlement de zonage, le requérant doit joindre à sa demande de permis de *construction*, de permis de lotissement ou de certificat d'autorisation, l'autorisation prévue aux articles 60 à 62 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) délivrée par le ministre de la Culture et des Communications du Québec.

22. Modificatio
n aux plans
et
documents

22. Toute modification apportée aux plans et documents après la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation doit être approuvée par l'*officier responsable* avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'*officier responsable* ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation.

23. Délai de
délivrance
des permis
et
certificats
d'autorisati
on

23. Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions du règlement, des règlements d'urbanisme, de tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce et des lois, le permis de *construction* ou le certificat d'autorisation demandé, doit être délivré par l'*officier responsable*, à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande. Le permis de lotissement demandé, doit être délivré par l'*officier responsable*, à l'intérieur de 60 jours de la date de réception de la demande.

Aux fins de l'application du règlement, les dates de réception suivante sont considérées :

1° si une demande est incomplète, la date de réception des derniers renseignements additionnels exigibles;

2° si une demande est soumise à l'approbation d'un *plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA), d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de travaux à l'intérieur d'un site patrimonial ou relatifs à un bien patrimonial cité ou classé, d'une dérogation mineure ou d'une démolition, la date de la résolution d'approbation du projet;

3° si une demande est soumise à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la date de la transmission de la décision favorable de la Commission.

24. Période de validité d'un permis, certificat d'autorisation ou déclaration de travaux

24. Un permis ou un certificat d'autorisation est valide pour la période indiquée sur le formulaire dûment approuvé par l'*officier responsable*. Cette période de validité ne peut excéder les délais suivants :

1° 12 mois, à compter de la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation;

2° dans le cas d'un *bâtiment principal* de plus de 3 étages et dont l'aire de *bâtiment* dépasse 600 mètres carrés, 24 mois, à compter de la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation;

3° malgré le paragraphe 1°, la période de validité d'un certificat d'autorisation délivré pour l'exploitation d'une *carrière* ou d'une *sablière* correspond à celle indiquée au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour celle-ci.

Une déclaration de travaux déposée est valide 12 mois, à compter de sa transmission à la *Ville*.

25. Renouvellement

25. Lorsque les travaux, l'*ouvrage* ou la *construction* ne sont pas complétés à l'intérieur des délais de validité du permis, du certificat d'autorisation ou de la déclaration, le projet doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis ou de certificat ou d'une nouvelle déclaration pour une période additionnelle maximale de 6 mois.

Dans le cas d'un *bâtiment principal* de plus de 3 étages et dont l'aire de *bâtiment* dépasse 600 mètres carrés, le projet doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis ou de certificat pour une période additionnelle maximale de 12 mois.

Cette demande de prolongation est assujettie à toutes les conditions applicables contenues au règlement et aux règlements d'urbanisme.

Les honoraires à verser pour l'obtention de cette prolongation sont ceux applicables au permis ou au certificat d'autorisation qu'il prolonge et doivent être payés de nouveau.

26. Validité
d'une
demande

26. Une demande de permis de *construction*, de permis de lotissement ou de certificat d'autorisation incomplète est valide pour une période de 24 mois. Cette période de validité débute lors du dépôt initial de la demande.

27. Usage
temporaire

27. Dans le cas d'un *usage* ou *construction temporaire* suivant, la durée de l'*usage* ou de l'installation de la *construction* ne peut excéder les délais suivants :

1° pour une *roulotte* de chantier, la période de validité du permis de *construction* ou du certificat d'autorisation pour lequel elle est requise ou celle qui correspond à la date de fin des travaux, le délai le plus court prévalant. Toutefois, si les travaux faisant l'objet du permis ou du certificat sont interrompus pour une période de plus de 4 mois ou arrêtés indéfiniment, toute *roulotte* de chantier, incluant une remorque ou un autre *bâtiment* servant à l'*entreposage* d'équipement, doit être retirée des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux;

2° pour une *construction* ou un *ouvrage* temporaire nécessaires à l'exécution de travaux mentionnés aux articles 39 et 60, la période de validité du permis de *construction* ou du certificat d'autorisation pour lequel il est requis ou celle qui correspond à la fin des travaux, le délai le plus court prévalant. Toutefois, si les travaux sont interrompus pour une période de plus de 4 mois ou arrêtés indéfiniment, tout *construction* ou *ouvrage* temporaire, doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux;

3° dans une zone résidentielle, pour une *habitation* ou un *logement* utilisé comme maison modèle ou bureau de location ou vente, 30 jours après la vente ou la location de la dernière unité;

4° pour un *bâtiment* préfabriqué et transportable utilisé pour la vente ou la location immobilière d'une superficie n'excédant pas 25 mètres carrés, 12 mois;

5° pour un chapiteau destiné à une foire, un festival, une kermesse et autre événement spécial de même nature autorisés par la *Ville*, en plus de la période prévue de l'activité, 5 jours avant l'évènement et 5 jours le suivant;

6° pour l'utilisation de la *voie de circulation publique*, la période prévue pour les travaux de démolition ou d'aménagement du *terrain* sans toutefois excéder 1 mois;

7° pour un kiosque saisonnier de vente de fruits et de légumes, du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année.

28. Refus de
délivrer un
permis ou
un certificat
d'autorisation

28. L'*officier responsable* doit refuser de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation si :

1° la demande de permis n'est pas faite conformément au règlement;

2° les renseignements fournis sont inexacts;

3° les plans, les devis ou les renseignements fournis sont incomplets;

4° les travaux, *ouvrage, construction* ou *opération cadastrale* projetés ne sont pas conformes au règlement, aux Règlements de zonage ou de lotissement, au Règlement de construction, à tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois;

5° la *construction* projetée est destinée à être occupée par un *usage* non conforme au Règlement de zonage;

6° les dimensions et *superficie du terrain* sur lequel la *construction* est projetée ne sont pas conformes aux dimensions et superficie prescrites à la grille des *usages* et des normes pour l'*usage* projeté;

7° les dimensions et *superficie du terrain* sur lequel est érigé un *bâtiment principal* pour lequel une modification d'*usage* est projetée ne sont pas conformes aux dimensions et superficie prescrites à la grille des *usages* et des normes concernée pour ledit *usage* projeté;

8° la demande de permis de *construction* ou de lotissement ou de certificat d'autorisation est soumise dans le but d'ériger une *construction* ou d'effectuer une *opération cadastrale*, en zone agricole désignée sans que l'autorisation devant être émise par la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'ait été déposée. Cette condition cesse de s'appliquer à l'expiration du délai imparti à la Commission pour l'émission d'une telle autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). Si aucune autorisation de la Commission n'est requise, le requérant doit fournir, en appui de sa demande, copie de la déclaration déposée à la Commission par laquelle il invoque le droit en vertu duquel il peut ainsi procéder sans l'autorisation de la Commission;

9° la déclaration d'*usage* pour une *résidence* pour aînés, jointe à l'annexe I du règlement, n'a pas été dûment complétée et signée;

10° le document requis en vertu de l'article 20 attestant qu'un accès à la voie de circulation publique a été autorisé par le ministère des Transports du Québec n'a pas été déposé;

11° l'autorisation à être délivrée par le ministre de la Culture et des Communications du Québec pour tout immeuble situé à l'intérieur de l'aire de protection de la maison Lamontagne montrée au plan de zonage à l'annexe B du Règlement de zonage, n'a pas été déposée;

12° les honoraires à verser pour l'obtention du permis n'ont pas été payés;

13° dans le cas d'un permis de lotissement, les taxes exigibles sont impayées.

925-2016, a.3

29. Révocation
d'un
permis ou
certificat
d'autorisation

29. L'*officier responsable* doit révoquer un permis ou un certificat d'autorisation lorsque :

1° le permis ou le certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de documents ou de renseignements inexacts;

2° le permis ou le certificat d'autorisation a été délivré par erreur;

3° la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation constitue une infraction au présent règlement;

4° il se produit l'un ou l'autre des événements décrits à l'article 33 du présent règlement;

5° dans le cas d'un permis de lotissement, celui-ci est rendu caduc en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 58.

30. Avis de
révocation
d'un permis
ou certificat
d'autorisation

30. Lorsque l'*officier responsable* révoque un permis ou un certificat d'autorisation il doit, dans les plus brefs délais, en aviser par écrit le demandeur après avoir constaté l'obligation de révoquer ce permis pour l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 29. Si le permis ou le certificat d'autorisation a été délivré par erreur, les honoraires payés pour l'obtention du permis ou du certificat doivent être remboursés.

31. Motivation
du refus ou
de la
révocation
d'un
permis ou
certificat
d'autorisation

31. L'*officier responsable* doit fournir par écrit, dans les plus brefs délais, les motifs de son refus de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation ou ceux de la révocation d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

32. Honoraires
non
remboursés

32. Dans le cas où un permis ou certificat d'autorisation est refusé ou dans celui où le demandeur retire sa demande de permis ou de certificat d'autorisation, les honoraires payés pour l'obtention du permis ne sont pas remboursés.

33. Annulation
d'un
permis ou
certificat
d'autorisation

33. Un permis ou certificat d'autorisation est automatiquement annulé lorsque l'une ou l'autre des échéances suivantes se présente :

1° les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance du permis ou du certificat;

2° les travaux sont interrompus durant une période continue de plus de 6 mois;

3° les travaux ne sont pas terminés dans les délais mentionnés aux articles 24 et 25 ou la pose des matériaux de *revêtement extérieur* n'est pas complétée dans un délai de 12 mois ou de 18 mois pour un *bâtiment principal* de plus de 3 étages et dont l'aire de *bâtiment* dépasse 600 mètres carrés, à compter de la date de délivrance du permis ou certificat d'autorisation;

4° dans le cas de l'exploitation d'une *carrière* ou d'une *sablière* :

a) les travaux d'exploitation n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation;

b) les travaux d'exploitation sont interrompus durant une période continue de deux ans.

34. Effet de la
révocation
ou de
l'annulation
d'un permis
ou certificat
d'autorisation

34. Si un permis de *construction* ou un certificat d'autorisation est révoqué en vertu de l'article 29 ou annulé en vertu de l'article 33, les travaux ne peuvent être commencés ou continués avant qu'un nouveau permis de *construction* ou certificat d'autorisation ne soit délivré.

Les honoraires à verser pour l'obtention de ce nouveau permis de *construction* ou certificat d'autorisation sont ceux applicables au permis ou certificat d'autorisation qu'il prolonge et doivent être payés de nouveau.

35. Défaut de
se
conformer

35. Lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* n'a pas été fait conformément aux règlements d'urbanisme, l'*officier responsable* doit aviser le détenteur de se conformer au permis ou au certificat d'autorisation délivré.

Si la situation non conforme n'est pas corrigée dans les délais fixés, la *Ville* pourra se prévaloir des sanctions et recours prévus par la Loi.

36. Affichage
du permis
de
constructio
n ou
certificat
d'autorisati
on

36. Un permis de *construction* ou un certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant toute la durée des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

SECTION II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

37. Prescriptio
ns
générales

37. Les conditions 1 à 5 prévues au tableau 37.A s'appliquent pour la délivrance d'un permis de construction selon les prescriptions générales contenues au tableau 37.B.

Tableau 37.A (faisant partie intégrante de l'article 37)

Conditions de délivrance d'un permis de construction	
Condition 1. (lot distinct)	Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au Règlement de lotissement ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ou pour lesquels un privilège au lotissement est reconnu.
Condition 2. (services d'aqueduc et d'égout)	Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la <i>construction</i> est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

	Cette condition s'applique également pour un terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas établis, si ces services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans une emprise de rue appartenant à la Ville ou grevée d'une servitude en faveur de la Ville et que cette emprise est contiguë au terrain visé par le projet de construction.
Conditions de délivrance d'un permis de construction	
Condition 3. (projet individuel d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées)	Dans le cas où les services d'aqueduc ou d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
Condition 4. (rue publique)	Le <i>terrain</i> sur lequel doit être érigée la <i>construction</i> projetée est adjacent à une rue publique.
Condition 5. (rue publique ou privée)	Le <i>terrain</i> sur lequel doit être érigée la <i>construction</i> projetée est adjacent à une <i>rue publique</i> ou une <i>voie de circulation privée</i> . [N.B. S'il y a lieu, une aire de manœuvre conforme au Règlement de construction doit être aménagée à 90 mètres et moins de la construction projetée]

1027-2017, a. 5

Tableau 37.B (faisant partie intégrante de l'article 37)

Application des conditions de délivrance d'un permis de construction				
Terrains assujettis	Permis de construction assujettis	Condition 1 (lot distinct)	Condition 2 (services d'aqueduc et d'égout) ou Condition 3 (projet individuel d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées)	Condition 4 (rue publique) ou Condition 5 (rue publique ou privée)
Terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	Permis pour l'érection d'un nouveau <i>bâtiment principal</i>	Obligatoire	Eau potable : condition 2	Condition 4 Obligatoire
			Obligatoire	
	Permis pour l'érection, l'agrandissement, la reconstruction ou la	Obligatoire	Eaux usées : condition 2	Facultative
			Obligatoire	
			Eau potable : condition 2 ou 3	
			Obligatoire	
			(facultative si la construction ne requiert pas d'alimentation en eau)	

	<i>transformation d'un bâtiment secondaire</i>		Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire (facultative si la construction ne rejette pas d'eaux usées)	
Application des conditions de délivrance d'un permis de construction				
Terrains assujettis	Permis de construction assujettis	Condition 1 (lot distinct)	Condition 2 (services d'aqueduc et d'égout) ou Condition 3 (projet individuel d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées)	Condition 4 (rue publique) ou Condition 5 (rue publique ou privée)
Terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	Permis pour l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment principal existant (incluant la fondation)	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire	Condition 5 Obligatoire
			Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire	
Terrains situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation	Permis pour l'érection d'un nouveau bâtiment principal	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire	Condition 4 Obligatoire
			Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire	
	Permis pour l'érection, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment secondaire	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire (facultative si la construction ne requiert pas d'alimentation en eau)	Facultative
			Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire (facultative si la construction ne rejette pas d'eaux usées)	
	Permis pour l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment principal	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire	Condition 5 Obligatoire
			Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire	

956-2016, a.1; 975-2016, a. 1; 1027-2017, a. 6; 1218-2021, a. 2

38. Exceptions

38. Les exceptions prévues au tableau 38.A s'appliquent à la délivrance d'un permis de *construction* et prévalent sur les prescriptions générales contenues au tableau 37.B.

Lorsqu'un terrain est assujéti à deux exceptions ou plus du tableau 38.A, les conditions applicables à la délivrance d'un permis de construction sont celles étant les moins restrictives selon l'une ou l'autre des exceptions, celles-ci pouvant également être combinées pour la délivrance d'un même permis.

Tableau 38.A (faisant partie intégrante de l'article 38)

Exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction				
Terrains assujettis	Permis de construction assujettis	Condition 1 (lot distinct)	Condition 2 (services d'aqueduc et d'égout) ou Condition 3 (projet individuel d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées)	Condition 4 (rue publique) ou Condition 5 (rue publique ou privée)
Tous les terrains	Permis pour tous les <i>bâtiments</i> agricoles sur des terres en culture (sauf habitation)	Facultative	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire (facultative si la construction ne requiert pas d'alimentation en eau) Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire (facultative si la construction ne rejette pas d'eaux usées)	Facultative
Tous les terrains	Permis pour toutes les habitations complémentaires à un usage agricole	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire	Condition 4 Obligatoire
Tous les terrains	Permis pour tous les <i>bâtiments</i> associés à un réseau d'utilité public ou pour la construction d'éoliennes (réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout)	Facultative	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire (facultative si la construction ne requiert pas d'alimentation en eau) Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire (facultative si la construction ne rejette pas d'eaux usées)	Facultative

Exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction				
Terrains assujettis	Permis de construction assujettis	Condition 1 (lot distinct)	Condition 2 (services d'aqueduc et d'égout) ou Condition 3 (projet individuel d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées)	Condition 4 (rue publique) ou Condition 5 (rue publique ou privée)
Terrains situés dans les zones AN-1041, AN-1073, AN-1096, AN-1220, AN-1221, AN-1224, AN-1554, R-1557, R-1558, AN-3006, R-5046, AN-9000, AN-9009, AN-9023, AN-9024, AN-9042, AN-9064, AN-9095, AN-9096, AN-9132, AN-9133, AN-9138, AN-9153 et AN-9154	Permis pour tous les <i>bâtiments</i> publics destinés aux fins récréatives	Facultative	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire (facultative si la construction ne requiert pas d'alimentation en eau)	Facultative
			Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire (facultative si la construction ne rejette pas d'eaux usées)	
Tous les terrains	Permis pour tous les <i>abris sommaires</i> et les <i>constructions temporaires</i> érigées aux fins d'exploitation forestière	Facultative	Eau potable : condition 3 Obligatoire (facultative si la construction ne requiert pas d'alimentation en eau)	Facultative
			Eaux usées : condition 3 Obligatoire (facultative si la construction ne rejette pas d'eaux usées)	
Terrains situés dans les territoires non	Permis pour tous les bâtiments	Facultative	Eau potable : condition 3 Facultative	Condition 4, Obligatoire

subdivisés ou les territoires sans cadastre originaire			Eaux usées : condition 3 Obligatoire (facultative si la construction ne rejette pas d'eaux usées)	
Exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction				
Terrains assujettis	Permis de construction assujettis	Condition 1 (lot distinct)	Condition 2 (services d'aqueduc et d'égout) ou Condition 3 (projet individuel d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées)	Condition 4 (rue publique) ou Condition 5 (rue publique ou privée)
Terrains situés dans les zones H-5001 (Baie-Rose), H-1278 et H-5030 (Anse-au-Sable), H-5040, H-5041, C-5048 et C-5049 (secteur Bois-Brûlé)	Permis pour l'érection d'un nouveau <i>bâtiment principal</i>	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire (condition 3 : applicable seulement si une étude hydrogéologique ou une étude de caractérisation des sols préparée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre qu'il est possible d'aménager un puits conforme aux exigences du <i>Règlement sur le captage des eaux souterraines.</i>)	Condition 4 Obligatoire
			Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire	
Lots 3 258 319 et 3 664 544 du cadastre du Québec et terrains situés dans les zones H-1281, H-1283, H-1289, H-3027, H-5015, H-5016 et H-5026	Permis pour l'érection d'un nouveau <i>bâtiment principal</i> situé sur un terrain vacant existant le 3 mars 2014	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire	Condition 4 Obligatoire
			Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire	
Terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (agrandissement B du feuillet 1 du plan de zonage)	Permis pour l'érection d'un nouveau <i>bâtiment principal</i>	Obligatoire	Eau potable : condition 2 Obligatoire	Condition 4 Obligatoire
			Eaux usées : conditions 2 ou 3 Obligatoire	
Terrains situés dans les zones	Permis pour l'érection d'un nouveau <i>bâtiment</i>	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire	Condition 4 Obligatoire

C-1285 R-1287	et	<i>principal</i> (sauf habitation)		Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire	
Exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction					
Terrains assujettis	Permis de construction assujettis	Condition 1 (lot distinct)	Condition 2 (services d'aqueduc et d'égout) ou Condition 3 (projet individuel d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées)	Condition 4 (rue publique) ou Condition 5 (rue publique ou privée)	
Terrains n'étant pas adjacents à une rue publique ou une rue privée conforme (rue privée non conforme, terrain enclavé, rue non déneigée)	Permis pour la reconstruction (sans agrandissement) d'un bâtiment principal détruit ou dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou d'un sinistre résultant d'un cas fortuit	Obligatoire	Eau potable : condition 2 ou 3 Obligatoire	Facultative	
	Permis pour la reconstruction ou la réfection complète d'un mur extérieur détruit ou dangereux à la suite d'un incendie ou d'un sinistre résultant d'un cas fortuit		Eaux usées : condition 2 ou 3 Obligatoire		

833-2014, a.1; 956-2016, a.1 (corrigé par 1020-2017, a. 15); 967-2016, a. 1 à 3; 1020-2017, a. 3 et 4; 1143-2019, a. 9; 1155-2019, a. 3; 1255-2021, a.38

SECTION III

PERMIS DE CONSTRUCTION

39. Nécessité
d'un permis
de
construction

39. À l'exception des travaux assujettis à un certificat d'autorisation conformément à l'article 60, les travaux suivants doivent faire l'objet d'un permis de construction :

- 1° l'érection d'un *bâtiment principal* ou *secondaire*;
- 2° l'*agrandissement*, la *reconstruction* ou la *transformation* d'un *bâtiment principal* ou *secondaire* existant;

3° la *construction*, la *reconstruction* ou l'*agrandissement* d'une *fondation* ou d'une partie de *fondation* d'un *bâtiment principal*;

4° la *construction*, la *reconstruction*, l'*agrandissement* ou la *transformation* d'un *bâtiment attenant* ou intégré considéré comme partie prenante d'un *bâtiment principal* et comprenant de manière non limitative : un *garage attenant ou intégré*, une *annexe*, un *solarium*, une *véranda*, une *verrière*, un *tambour*, etc.;

5° la *construction* d'un *escalier extérieur* entouré en tout ou en partie d'un *mur* ou couvert d'un *toit*.

879-2015, a. 1, a. 2; 925-2016, a.5; 1020-2017, a. 5 et 6

40. Forme de
la
demande

40. Une demande de permis de *construction* doit :

1° être faite par écrit sur le formulaire prévu à cette fin;

2° être signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé;

3° inclure les nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de l'exécution des travaux;

4° indiquer le ou les *usages* existants et projetés pour lesquels le *bâtiment principal* ou *secondaire* est destiné;

5° être accompagnée de deux copies, trois copies dans le cas d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte, papier ou d'une seule copie en format numérique PDF (Adobe) d'un plan d'implantation exécuté à une échelle exacte et montrant, sur l'emplacement sur lequel on projette de construire, les renseignements pertinents suivants :

a) l'identification cadastrale du *terrain*, ses dimensions et sa *superficie* et une indication et description des servitudes existantes ou proposées;

b) le ou les *bâtiments* déjà existants sur ledit emplacement;

c) le ou les *bâtiments* projetés sur ledit emplacement;

d) les distances entre chaque *bâtiment* existant ou projeté et les lignes de l'emplacement;

e) les distances entre chaque *bâtiment* existant ou projeté;

f) le niveau de récurrence dans le cas des zones inondables identifiées au plan de zonage et des cotes d'inondation inscrites au règlement de zonage;

g) la distance entre le fleuve, tout *cours d'eau*, *cours d'eau à débit intermittent*, *lac* ou *milieu humide*, y compris ceux situés sur un *terrain* voisin et les *bâtiments*, *constructions* et *ouvrages* projetés, mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux* ainsi que la *rive*;

h) la limite des aires de contrainte, telles que définies au règlement de zonage;

i) la profondeur de la *cour avant* des emplacements adjacents;

j) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan;

6° être accompagnée de deux copies, trois copies dans le cas d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte, papier ou d'une seule copie en format numérique PDF (Adobe) d'un plan exécuté à une échelle exacte et montrant, sur l'emplacement sur lequel on projette de construire, les renseignements pertinents suivants :

a) pour les *habitations multifamiliales* de plus de 4 *logements*, les commerces, industries et institutions, les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes en mètres permettant une bonne compréhension du site et du projet;

b) les niveaux d'excavation, le niveau de la *cave*, du *sous-sol* et du *rez-de-chaussée* et le nivellement proposé, par rapport au niveau réel du *terrain* avant les travaux et à l'élévation projetée ou réelle de la rue la plus près, montrés par des cotes et des lignes d'altitude;

c) l'*aménagement paysager* de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et description des plantations des *haies*, d'arbres et d'arbustes en fonction du pourcentage d'espace naturel à conserver;

d) la localisation de l'*installation septique* et les distances par rapport aux puits et aux prises d'eau potable sur l'emplacement et les emplacements voisins;

e) la localisation des accès au *terrain*, des *voies de circulation* piétonne et automobile et des aires de stationnement;

f) la localisation des voies d'accès des véhicules d'urgence;

f.1) la localisation et la distance entre le *bâtiment principal* et une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence;

g) la localisation des aires de chargement et de déchargement incluant les quais, les allées de circulation et les aires de manœuvre des véhicules;

h) l'emplacement des *conteneurs à matières résiduelles*, y compris les matières résiduelles et l'aménagement qui les dissimule;

i) le drainage des eaux de surface, la direction de leur écoulement et le raccordement projeté au réseau d'égout pluvial s'il y a lieu;

j) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan;

7° être accompagnée de deux copies, trois copies dans le cas d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte, papier ou d'une seule copie en format numérique PDF (Adobe) des plans à l'échelle, et de deux copies papier ou une copie en format numérique PDF (Adobe) des devis des travaux projetés comprenant les renseignements pertinents suivants :

a) la localisation des branchements privés d'aqueduc et d'égouts, leur type et leur diamètre;

b) s'il y a lieu, la localisation du puits d'alimentation en eau potable, la localisation et le type de système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées;

c) les plans d'élévation, vues en plan, coupes et devis descriptifs des projets de *constructions*;

d) l'agencement intérieur des pièces, leur dimension et leur utilisation projetée;

e) la composition des *murs*, cloisons, planchers et plafonds;

f) le traitement architectural et la nature des matériaux de parement;

g) la localisation et la nature des équipements électriques et mécaniques et des accessoires de plomberie relatifs au réseau d'extincteurs automatiques à eau, au réseau de canalisation robinet armé d'incendie et au réseau détecteur des avertisseurs incendie si requis par le Règlement de construction;

h) l'emplacement et les dimensions de tous les éléments de la structure;

i) la classification de l'immeuble visé par les travaux, en vertu du *Code de construction du Québec*;

j) tout autre renseignement jugé nécessaire par l'*officier responsable*;

7.1° être accompagnée, dans le cas de l'installation d'une hotte de cuisson commerciale, des plans, à l'échelle, et des devis, préparé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant que le projet est conforme à la norme NFPA 96 et comprenant les renseignements pertinents suivants :

- a) le type d'équipement de cuisson;
- b) le modèle de hotte;
- c) la description et l'emplacement des conduits, des trappes d'accès et du ventilateur d'extraction.

8° lorsque requis par l'*officier responsable* pour s'assurer de la conformité des travaux projetés au Règlement de construction, être accompagnée de l'analyse et des calculs des éléments de charpente;

9° contenir tout autre renseignement requis par l'*officier responsable* pour la vérification de la conformité des travaux projetés au présent règlement, à tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois;

10° indiquer la date prévue de début et de fin des travaux;

11° donner l'évaluation du coût des travaux projetés;

12° être accompagnée de la résolution du *conseil* approuvant s'il y a lieu :

- a) le *plan d'implantation et d'intégration architecturale*;
- b) les travaux dans un site patrimonial ou pour un bien patrimonial cité ou classé;
- c) la dérogation mineure;
- d) le programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- e) la démolition du *bâtiment*;

f) la délivrance du permis relatif aux travaux à être réalisés dans une zone à risque de glissement de terrain ou à risque d'érosion identifiée au plan des contraintes à l'annexe C du Règlement de zonage;

13° être accompagnée d'une copie de la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'un avis de conformité valide ou de la déclaration de droits acquis requise;

14° être accompagnée de la déclaration d'*usage* pour une *résidence* pour aînés, jointe à l'annexe I du règlement, dûment complétée et signée;

15° être accompagnée du document requis en vertu de l'article 20 attestant qu'un accès à la voie de circulation publique a été autorisé par le ministère des Transports du Québec;

16° être accompagnée de l'autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications du Québec pour tout immeuble situé à l'intérieur de l'aire de protection de la maison Lamontagne montrée au plan de zonage à l'annexe B du Règlement de zonage;

16.1° être accompagnée de l'attestation de conformité délivrée par le comité d'examen technique désigné à l'article 12.1, attestant que la *voie de circulation privée* (incluant l'aire de manœuvre) requise pour l'accès aux services d'urgence est conforme aux exigences du Règlement de construction;

17° être accompagnée d'une copie en format numérique PDF (Adobe) de tous les plans requis pour l'étude de la demande;

18° avoir rempli les obligations relatives à la compensation pour fins de *parcs* prévues au chapitre 16 du Règlement de zonage;

19° être accompagnée du paiement des honoraires prévus à cette fin;

20° être accompagnée, dans le cas d'une *reconstruction* complète d'un *mur extérieur* d'un *bâtiment principal* situé sur un *terrain* n'étant pas adjacent à une *rue publique* ou une *rue privée* conforme, d'un rapport préparé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent, attestant que le *mur extérieur*, à la suite d'un incendie ou d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, *a été détruit ou* est devenu dangereux de telle manière qu'il est impossible de le restaurer;

21° être accompagnée, dans le cas d'une fondation constituée d'une dalle de béton monolithique, d'un plan conçu par un ingénieur, lorsqu'une telle exigence est contenue au Règlement de construction.

925-2016, a.4; 1020-2017, a. 7 et 8; 1027-2017, a. 7; 1126-2019, a. 17; 1143-2019, a. 10

41. Travaux réalisés dans une plaine inondable

41. Dans le cas de travaux réalisés dans ou à proximité d'une *plaine inondable*, la demande de permis doit être accompagnée d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, illustrant la *ligne des hautes eaux*, la ligne et la cote de niveau de récurrence de 20 ans ainsi que la ligne et la cote de niveau de récurrence de 100 ans.

42. Élevage porcin

42. Dans le cas de la *construction*, de la transformation ou de l'*agrandissement* d'un *bâtiment* destiné à l'élevage porcin la demande de permis de *construction* doit comprendre, en plus des documents pertinents requis à l'article 40, les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1° un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;

2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant;

3° un document mentionnant:

a) pour chaque *parcelle* en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;

b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée », sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;

c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Pour l'application du présent article, on entend par « production annuelle d'anhydride phosphorique » le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

- 42.1.

42.1. En zone agricole désignée, dans les cas prévus à l'article 682 du *Règlement de zonage 820-2014*, la demande de permis de construction doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, illustrant la localisation, par rapport aux limites du terrain, de toutes les installations d'élevage existantes et celles projetées, y compris tout ouvrage d'entreposage des déjections animales sur la propriété du demandeur; ce plan doit également illustrer tout bâtiment non agricole, tout immeuble protégé et toute limite d'un périmètre d'urbanisation en fonction desquels l'unité d'élevage doit être implantée;

2° un rapport, préparé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, précisant les renseignements suivants :

- a) le nombre total d'unités animales, pour l'unité d'élevage et pour chacun des types d'élevage, s'il y a lieu;
- b) le type de gestion (solide ou liquide) des déjections animales pour chacun des types d'élevage;
- c) la capacité de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales.

1218-2021, a. 3

43. Exigence
d'une
consultatio
n publique
préalable à
un permis

43. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de permis de *construction*, pour un élevage porcin, l'*officier responsable* informe le demandeur du fait que la demande est recevable ou non eu égard à la réglementation en vigueur et délivre le permis dans le cas où elle est recevable.

Toutefois, les articles 165.4.3 à 165.4.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1) s'appliquent préalablement à la délivrance du permis dans les cas suivants:

1° Si la demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage sur le territoire de la *Ville*;

2° Si la demande implique, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant;

Pour l'application du deuxième alinéa, est réputé nouvel élevage celui qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité l'élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu à ce dernier ou le serait s'il n'en était séparé par un *cours d'eau*, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

925-2016, a. 10

44. Zones à
risque de
glissement
de terrain

44. Dans une *zone à risque de glissement de terrain* (MRC) identifiée au plan des contraintes de l'annexe C du Règlement de zonage, la demande de permis pour les interventions identifiées à la section VI du chapitre 14 du Règlement de zonage, doit être accompagnée d'une étude géotechnique contenant les informations suivantes :

Contenu obligatoire de l'étude géotechnique requise pour toute intervention effectuée dans les zones à risque de glissement de terrain

Intervention	But	Conclusion	Recommandation
Bâtiment (sauf bâtiment secondaire à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment secondaire à l'usage résidentiel et d'un bâtiment agricole) Infrastructures¹ (mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) incluant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation requis pour leur installation Usage sans bâtiment, ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)	Évaluer les conditions actuelles de stabilité des sols sur le site. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des sols sur le site.	L'expertise doit statuer sur : le degré de stabilité actuelle des sols sur le site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des sols sur le site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des sols sur le site. L'expertise doit confirmer : que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant les sols sur le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des sols et la sécurité de la zone d'étude.

¹ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une *expertise géotechnique* pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des *expertises géotechniques* (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Contenu obligatoire de l'étude géotechnique requise pour toute intervention effectuée dans les zones à risque de glissement de terrain

Intervention	But	Conclusion	Recommandation
Bâtiment secondaire à l'usage résidentiel (garage, remise, etc.) Agrandissement sans ajout ou modification des fondations Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Champ d'épuration à usage résidentiel Travaux de remblai (permanent ou temporaire), de déblai ou d'excavation sauf ceux qui sont requis pour l'installation d'infrastructures (mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) Piscine creusée ou hors terre Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement technique, etc.) Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des sols sur le site.	L'expertise doit statuer sur : l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des sols sur le site. L'expertise doit confirmer : que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle des sols sur le site.

Contenu obligatoire de l'étude géotechnique requise pour toute intervention effectuée dans les zones à risque de glissement de terrain			
Intervention	But	Conclusion	Recommandation
Travaux de stabilisation de talus	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité des sols sur le site.	L'expertise doit statuer sur : l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité des sols sur le site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

45. Zones à
risque
d'érosion

45. Dans une *zone à risque d'érosion* de catégorie 1 (MRC) identifiée au plan des contraintes de l'annexe C du Règlement de zonage, la demande de permis pour les interventions identifiées à la section IV du chapitre 14 du Règlement de zonage, doit être accompagnée d'une étude géotechnique préparée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec afin d'évaluer les conditions actuelles de stabilité des sols et les effets des interventions projetées sur cette stabilité. L'étude géotechnique doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de *construction* proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens.

45.1. Abrogé

45.1. Abrogé

829-2014, a. 1; 891-2015, a. 2

46. Permis de
construction pour des
travaux
partiels

46. Pour les *habitations multifamiliales* de 8 logements et plus, les commerces, industries et institutions, un permis de *construction* pour des travaux d'excavation, de *fondation*, de structure ou d'érection d'une partie d'une *construction* peut être délivré avant la présentation ou l'approbation des plans complets des travaux projetés. Ce permis peut comporter, au besoin, des conditions établies par l'*officier responsable*. Les autres étapes d'érection de la *construction* doivent faire l'objet d'un permis distinct.

Les honoraires à verser pour la délivrance des permis requis pour chacune des étapes sont calculés distinctement et sont ceux applicables au permis à délivrer pour les travaux concernés. Ils doivent être payés à chacune des étapes.

47. Ensemble
immobilier

47. Dans le cas d'un ensemble immobilier devant être détenu en copropriété, l'*officier responsable* ne peut refuser de délivrer un permis de *construction* pour le seul motif que les *bâtiments* devant former cet ensemble immobilier seront érigés sur un seul et même *terrain* si la localisation, la configuration et les dimensions du *terrain*, des *bâtiments*, des aires de stationnement et des aires d'agrément sont telles que, n'eut été l'intention du demandeur du permis de créer un ensemble immobilier devant être détenu en copropriété, chaque *bâtiment* ainsi que chaque portion du *terrain* sur lequel il sera implanté et sur lequel seront aménagées les aires de stationnement et les aires d'agrément pourraient faire l'objet d'un permis de lotissement distinct en conformité avec les dispositions du Règlement de lotissement qui s'applique de même que d'un permis de *construction* en conformité avec les dispositions du Règlement de zonage qui s'applique et du Règlement de construction ainsi que les autres dispositions du présent règlement.

À défaut pour le demandeur d'enregistrer la déclaration de copropriété au plus tard six mois après la fin des travaux d'érection des *bâtiments*, chacune des portions du *terrain* sur lequel un *bâtiment* a été érigé devra faire l'objet d'une identification cadastrale distincte.

48. Abrogé

48. Abrogé

1218-2021, a. 4

49. Privilège à
la
construction

49. Sous réserve du paragraphe 9° de l'article 28, l'*officier responsable* ne peut refuser de délivrer un permis de *construction* pour le seul motif que les dimensions et la *superficie du terrain* sur lequel il est projeté d'ériger le *bâtiment* ne sont pas conformes aux dispositions en cette matière contenues au Règlement de lotissement, pour autant que les dispositions relatives aux privilèges au lotissement soient respectées.

50. Certificat
de
localisation

50. Dès l'érection des *murs de fondation* ou la réalisation d'une modification changeant les dimensions d'un *bâtiment principal* ou d'un *bâtiment secondaire* de 120 mètres carrés et plus, le détenteur d'un permis de *construction* doit faire parvenir à l'*officier responsable*, un certificat de localisation, y compris les repères du *terrain*, en une copie préparée et signée par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Le fait de ne pas remettre ce plan de localisation équivaut à une suspension du permis et une suspension des travaux est donc automatique.

SECTION IV

PERMIS DE LOTISSEMENT

51. Nécessité
d'un
permis de
lotissement

51. Quiconque souhaite procéder à une *opération cadastrale* doit avoir préalablement obtenu un permis de lotissement, conformément aux dispositions du Règlement de lotissement. Une *opération cadastrale* est réputée approuvée après la délivrance du permis de lotissement par l'*officier responsable*.

52. Forme de
la
demande

52. Une demande de permis de lotissement doit :

- 1° être faite par écrit sur le formulaire prévu à cette fin;
- 2° faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- 3° être signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé;
- 4° indiquer la nature de l'*opération cadastrale* projetée et les numéros de *lot* visés par cette *opération cadastrale*;
- 5° être accompagnée de trois copies papier ou d'une copie en format numérique PDF (Adobe) du plan montrant l'*opération cadastrale* projetée; ce plan doit être signé par le propriétaire et par l'arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec qui en a assumé la confection. Ce plan doit aussi être fourni sous forme numérique, dans le format d'une géodatabase de fichiers (file Geodatabase), géoréférencé selon le système de projection NAD83, Mercator Transverse Modifié du Québec, fuseau 6. Le plan doit comprendre les renseignements suivants :
 - a) la date de sa confection;

- b) le nord astronomique;
 - c) les longueurs de chacune des lignes de *lot*;
 - d) la superficie des *lots*;
 - e) le numéro des *lots* visés par l'*opération cadastrale* et ceux des *lots* adjacents;
 - f) le point de rattachement au réseau géodésique établi conjointement par le ministère des Ressources naturelles du Québec et par la *Ville* lorsqu'au moins un des points de rencontre des lignes des *lots* visés par l'*opération cadastrale*, se trouve à 500 mètres ou moins d'un quelconque point de ce réseau géodésique;
 - g) l'échelle;
 - h) les nom et prénom de l'arpenteur-géomètre et le numéro de ses minutes;
 - i) le propriétaire des *lots* visés par l'*opération cadastrale*;
- 6° être accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre illustrant les éléments suivants :
- a) le tracé et l'emprise des servitudes ou droits de passage affectant les *lots* faisant l'objet de la demande;
 - b) le ou les *bâtiments* déjà existants sur les *lots* faisant l'objet de la demande ainsi que les distances entre les *murs* de ces *bâtiments* et les *lignes avant, arrière et latérales* de ces *lots*;
 - c) la *ligne des hautes eaux* du fleuve, de tout *cours d'eau, cours d'eau à débit intermittent, lac* ou *milieu humide*, y compris ceux situés sur un *terrain* voisin;
 - d) la limite des *zones à risque d'inondation* identifiées au plan de zonage et leur niveau de récurrence;
 - e) la limite de la zone agricole permanente.
- 7° contenir tout autre renseignement requis par l'*officier responsable* pour la vérification de la conformité de l'*opération cadastrale* projetée aux Règlements de zonage et de lotissement qui s'appliquent, à tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois;
- 8° être accompagnée de la résolution du *conseil* approuvant s'il y a lieu :
- a) la dérogation mineure;
 - b) l'*opération cadastrale* ou l'aliénation d'un *lot* dans un site patrimonial ou pour un bien patrimonial cité ou classé;

c) le programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

d) la délivrance du permis de lotissement relatif à une opération cadastrale dans une zone à risque de glissement de terrain ou à risque d'érosion identifiée au plan des contraintes à l'annexe C du Règlement de zonage;

9° être accompagnée de la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou de la déclaration de droits acquis requise.

10° être accompagnée de l'autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications du Québec pour tout immeuble situé à l'intérieur de l'aire de protection de la maison Lamontagne montrée au plan de zonage à l'annexe B du Règlement de zonage.

11° être accompagnée d'une copie en format numérique PDF (Adobe) de tous les plans requis pour l'étude de la demande;

12° être accompagnée du paiement des honoraires prévus à cette fin.

53. Rensei-
gnements
supplémentaires

53. Lorsque requis par l'*officier responsable* pour vérifier la conformité de l'*opération cadastrale* projetée aux Règlements de zonage et de lotissement, à tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois, le demandeur doit fournir à l'*officier responsable* un plan papier, aussi fourni en format numérique PDF (Adobe), préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant au besoin l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

1° les distances entre les *lignes latérales* et *arrière* du *lot* visé par l'*opération cadastrale* et les *murs* des *constructions* ou parties de *construction* existant sur les *lots* voisins, la présence ou non de fenêtres dans ces *murs* et la mitoyenneté ou non de ces *murs*;

2° les élévations existantes du *terrain* à l'intérieur des *lots* visés par l'*opération cadastrale*;

3° tout renseignement additionnel nécessaire pour vérifier la conformité de l'*opération cadastrale* projetée aux Règlements de zonage et de lotissement, à tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois.

54. Zone à
risque de
glissement
de terrain

54. Dans le cas de la subdivision d'un *lot* ou d'une nouvelle voie de circulation situé dans une *zone à risque de glissement de terrain*, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenant les informations suivantes :

Contenu obligatoire de l'expertise géotechnique requise pour toute intervention effectuée dans les zones à risque de glissements de terrain

Intervention	But	Conclusion	Recommandation
Lotissement (subdivision de <i>lot</i>) en vue de la <i>construction de bâtiments</i> ou de l'aménagement d'un <i>terrain de camping</i>	Évaluer les conditions actuelles de stabilité des sols sur le site.	L'expertise doit statuer sur : le degré de stabilité actuelle des sols; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des sols sur le site. L'expertise doit confirmer : que la <i>construction de bâtiments</i> ou de l'aménagement d'un <i>terrain de camping</i> sur le <i>lot</i> est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des sols sur le site et la sécurité de la zone d'étude.

925-2016, a. 11

55. Zones à
risque
d'érosion

55. Dans le cas de la subdivision d'un *lot* ou d'une nouvelle voie de circulation situé dans une *zone à risque d'érosion*, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui confirme que la voie de circulation projetée ne compromet pas la stabilité du sol et décrit, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour assurer cette stabilité.

L'étude géotechnique doit :

- évaluer les conditions actuelles de stabilité des sols et les effets des interventions projetées sur leur stabilité.
- démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de construction proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens.

925-2016, a. 12

56. Refus de
délivrer un
permis de
lotissement

56. En plus des situations applicables décrites à l'article 28, l'*officier responsable* doit refuser de délivrer un permis de lotissement si :

1° l'*opération cadastrale* projetée, si elle était approuvée, aurait pour effet de rendre une *construction* existante non conforme au Règlement de zonage qui s'applique ou au Règlement de construction ou à tout autre règlement du *conseil* s'appliquant en l'espèce ou aux lois;

2° il subsiste des taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

3° le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions du Règlement de lotissement concernant la cession des voies de circulation et de terrain pour fins de parc.

57. Privilège
au
lotissement

57. Sous réserve du paragraphe 8° de l'article 28, l'*officier responsable* ne peut refuser de délivrer un permis de lotissement pour le seul motif que les dimensions et la superficie du *lot* projeté ne sont pas conformes aux dispositions en cette matière contenues au Règlement de lotissement, pour autant que les dispositions relatives aux privilèges au lotissement soient respectées.

58. Période de
validité
d'un permis
de
lotissement

58. Tout plan relatif à une *opération cadastrale* doit être déposé au Service du cadastre en deçà de douze mois de la date d'émission du permis de lotissement.

Tout plan qui n'a pas été déposé dans ce délai doit faire l'objet d'un nouveau permis de lotissement; dans un tel cas, les honoraires à verser pour l'obtention de ce permis de lotissement doivent être payés de nouveau.

59. Numéro de
lot modifié

59. Lorsque le plan relatif à une *opération cadastrale* est déposé au Service du cadastre et que le numéro de *lot* assigné est différent de celui apparaissant au permis de lotissement, le requérant doit faire parvenir à la *Ville* trois copies en format papier ou une copie en format numérique PDF (Adobe) corrigées du plan dans un délai de 30 jours à compter de la date de son dépôt au Service du cadastre.

SECTION V

CERTIFICAT D'AUTORISATION

60. Nécessité
d'un
certificat
d'autorisati
on

60. Sous réserve de l'article 61, les travaux et *usages* devant faire l'objet d'un certificat d'autorisation sont :

0.1° la *rénovation* d'un *bâtiment* ou d'une *construction*;

0.2° la *reconstruction* d'une *fondation* avec les mêmes dimensions et sans l'ajout ou l'*agrandissement* de pièce habitable;

0.3° l'*entretien* et la *restauration* d'un *bâtiment* ou d'une *construction* à l'exception des travaux exemptés à l'article 61;

1° la démolition d'un *bâtiment* ou d'une *construction*;

2° le déplacement d'un *bâtiment* ou d'une *construction*;

2.0.1° le déplacement ou le remplacement d'une *roulotte résidentielle*;

2.1° la *construction*, la *reconstruction*, l'*agrandissement* d'un auvent, d'une *marquise*, d'un toit, d'un *avant-toit*, d'une cheminée, d'une *fenêtre en saillie*, d'un *perron*, d'un *balcon*, d'un *porche*, d'une *galerie*, d'une plateforme adjacente à une piscine, d'une *terrasse* (incluant une *terrasse* au sol, une *terrasse saisonnière*, un toit-terrasse ou une *loggia*), d'une *pergola*, d'une *tonnelle*, d'un *escalier de secours* ou d'un *escalier extérieur* sans *mur* et sans toit;

3° le changement d'*usage* ou de destination d'un immeuble ou partie d'un immeuble, y compris, dans la *zone agricole permanente*, la modification de l'usage principal d'un bâtiment existant, afin de le transformer en *résidence individuelle*;

3.1° la reconnaissance de droits acquis, à l'égard d'une *roulotte résidentielle*, conformément à la section VII du chapitre 17 du Règlement de zonage 820-2014;

4° l'érection, l'installation, la modification ou le retrait d'une *enseigne*;

5° l'aménagement ou l'*agrandissement* d'une *aire d'exploitation* d'une *carrière* ou d'une *sablière*;

6° en terrain privé, toute *coupe forestière* correspondant au prélèvement ou à la récolte de bois totalisant plus de 60 mètres cubes ou 2 remorques de 14,5 mètres de longueur ou l'équivalent de 70 cordes de bois de chauffage de 40 centimètres, sous réserve du paragraphe 7°;

7° en terrain privé, les travaux de *coupe forestière* réalisés :

a) dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de toute emprise d'un chemin public, sauf pour la *coupe d'éclaircie*, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;

b) dans l'encadrement visuel des chemins publics, c'est-à-dire le paysage visible de la route jusqu'à une distance maximale d'un kilomètre;

c) à l'intérieur d'une érablière;

d) sur les sites ayant une pente supérieure à 30 %;

8° les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux sur les *rives* et le *littoral*, y compris ceux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives* ou de porter à nu, d'affecter la stabilité ou qui empiètent sur le *littoral*;

9° dans une *plaine inondable*, les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux projetés, y compris ceux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;

10° dans une *bande de protection*, les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux projetés, y compris ceux susceptibles de causer de l'érosion, de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;

11° l'aménagement, le remplacement ou la modification d'une *voie de circulation privée* ou d'une *aire de stationnement* ayant une superficie de 300 mètres carrés et plus incluant l'installation de conduites privées de drainage des surfaces asphaltées et le drainage de la toiture;

11.1° l'aménagement, le remplacement ou la modification d'une *rampe d'accès* à une *voie de circulation publique* et la coupe de bordure ou de trottoir;

11.2° les travaux relatifs à une *voie de circulation privée* (incluant l'aire de manœuvre) requise pour l'accès aux services d'urgence;

11.3° les travaux relatifs à une solution de rechange pour l'accès aux services d'urgence;

12° l'aménagement d'une *aire de chargement et de déchargement*;

13° l'installation, la *réparation*, le remplacement ou la désaffectation d'un branchement privé d'aqueduc ou d'égout ou d'une borne-fontaine située à l'extérieur d'un terrain ou d'une emprise appartenant à la Ville;

14° l'installation, la *réparation* ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'une de ses composantes, y compris, pour une *résidence* existante, l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

15° la *construction* d'une *piscine creusée* et l'installation d'une *piscine hors terre* dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres et plus, incluant une *piscine démontable* et une pataugeoire ou un bain à remous dont la capacité excède 2 000 litres;

16° la réalisation d'un *muret* ou d'un *ouvrage* de soutènement d'une hauteur maximale de 2 mètres, mesurée entre la base de l'assise et le sommet, ou la réalisation d'un *muret* ou d'un *ouvrage* de soutènement, y compris un enrochement dont une portion ou la totalité est située soit dans une aire de contrainte, une *rive*, le *littoral* ou une *plaine inondable*;

16.1° l'érection ou le remplacement d'une clôture.

17° les travaux relatifs à une *unité d'élevage* en zone agricole désignée;

18° l'aménagement d'un *ouvrage* de captage des eaux souterraines (puits);

19° les travaux prévus aux sections IV à VI du chapitre 14 du Règlement de zonage à l'intérieur d'une *zone à risque de glissement de terrain* ou à risque d'érosion ou d'une zone de contrainte identifiée au plan des contraintes à l'annexe C du Règlement de zonage;

20° l'installation ou le remplacement d'une *antenne* et de sa structure.

20.1° la *construction* et la modification d'une *antenne d'utilité publique* incluant les travaux relatifs à la structure de l'*antenne*, l'aménagement du terrain, l'installation d'une *clôture* et la *construction* d'un *bâtiment secondaire*;

21° l'installation ou le remplacement d'un réservoir de produits pétroliers et des îlots de pompe;

22° l'implantation d'une *éolienne domestique* ou *commerciale*;

23° à l'intérieur des *périmètres d'urbanisation*, la coupe d'arbres situés à l'extérieur d'un *boisé*;

24° une *vente-débarras*;

25° l'installation ou le remplacement d'une hotte de cuisson commerciale.

879-2015, a. 4; 925-2016, a.6, a.7, a.13 et a.21; 1020-2017, a. 9 à 13; 1027-2017, a. 8; 1081-2018, a. 17; 1218-2021, a. 5

61. Travaux
exemptés

61. Les travaux suivants peuvent être exécutés et les *constructions* et *ouvrages* suivants peuvent être érigés, agrandis, modifiés ou réparés sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

1° la démolition d'une *construction* dont la surface de plancher n'excède pas 10,0 mètres carrés;

2° la démolition des *constructions* et *ouvrages* mentionnés aux paragraphes 7° à 18° du présent article;

3° les *enseignes* décrites aux articles 543.3 et 543.4 du Règlement de zonage relatif aux enseignes et à l'affichage;

4° une *enseigne* installée à l'intérieur d'une vitrine occupant moins de 25 % de la superficie vitrée, sauf pour un immeuble situé dans un secteur assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, dans un site patrimonial ou pour un bien patrimonial cité ou classé;

5° une *enseigne directionnelle* et une *enseigne d'information ou d'orientation* d'une superficie de moins de 0,5 mètre carré, sauf pour un immeuble situé dans un secteur assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, dans un site patrimonial ou un bien patrimonial cité ou classé;

6° une *enseigne temporaire* et une *enseigne de chantier*;

7° sur les *rives*, le *littoral* et dans une *plaine inondable*, les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujétiée à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;

8° dans une *plaine inondable*, les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai*;

9° les *constructions* et *ouvrages* temporaires nécessaires à l'exécution de travaux mentionnés aux articles 39 et 60;

10° les *ouvrages* relatifs aux travaux d'infrastructures soit, le réseau routier et les réseaux publics d'aqueduc et d'égout;

11° les poteaux, pylônes, conduits et autres équipements d'utilité publique;

12° les *ouvrages* réalisés sous l'autorité d'un ministère, d'une société d'État ou d'un mandataire relevant de l'autorité du gouvernement fédéral;

13° les barrages hydroélectriques et les *constructions* et *ouvrages* de régularisation de débit;

14° les abris d'hiver pour automobiles, les abris-tambours et les abris-tunnels hivernaux;

15° les *bâtiments temporaires* autorisés au Règlement de zonage, incluant les chapiteaux, pour foires, festivals, kermesses et autres activités de même nature, à l'exception d'un *évènement promotionnel*;

16° les *murets* et *ouvrages* de soutènement qui n'excèdent pas 2 mètres de hauteur ou qui ne sont pas situés dans une zone à risque de glissement de terrain ou à risque d'érosion ou une zone de contrainte, une bande de protection ou une *marge* de précaution, sur une *rive*, le *littoral* ou une *plaine inondable*;

17° Abrogé;

18° les *ouvrages*, *constructions* et travaux devant faire l'objet d'une déclaration de travaux décrits à l'article 96;

19° les oriflammes, les fanions et les drapeaux sauf pour un immeuble situé dans un secteur assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, dans un site patrimonial ou pour un bien patrimonial cité ou classé.

925-2016, a.8, a.9, a.14 ; 1117-2019, a.21

62. Spécificité
du permis
de
construction

62. Rien dans l'article 61 ne peut être interprété comme permettant l'implantation sur un *terrain* d'un *bâtiment* ou d'une *construction* permanente sans la demande et l'obtention préalable d'un permis de construction.

879-2015, a. 3

63. Forme de
la
demande

63. Toute demande de certificat d'autorisation doit :

1° être faite par écrit sur le formulaire prévu à cette fin;

2° faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant;

3° faire connaître les nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de l'exécution des travaux;

4° indiquer le coût de réalisation des travaux projetés;

5° contenir tout autre renseignement requis par l'*officier responsable* pour la vérification de la conformité des travaux au règlement, au Règlement de zonage et au Règlement de construction et à tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois, notamment ceux décrits aux articles 64 à 94;

6° dans le cas où un plan est requis afin de rencontrer l'exigence du paragraphe 5°, il doit être fourni soit en format papier ou numérique PDF (Adobe);

7° indiquer la date prévue de début et de fin des travaux, y compris l'exploitation d'une *carrière* et d'une *sablère*;

8° être accompagnée de la résolution du *conseil* approuvant s'il y a lieu :

a) le *plan d'implantation et d'intégration architecturale*;

b) les travaux dans un site patrimonial ou affectant un bien patrimonial cité ou classé;

c) la dérogation mineure;

d) le programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

e) la démolition du *bâtiment*;

f) la délivrance du certificat d'autorisation relatif aux travaux à être réalisés dans une zone à risque de glissement de terrain ou à risque d'érosion identifiée au plan des contraintes à l'annexe C du Règlement de zonage;

9° être accompagnée de la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou de la déclaration de droits acquis requise;

10° être accompagnée du paiement des honoraires prévus à cette fin.

63.1. Forme de
la
demande

63.1. Nonobstant l'article 63, une demande de certificat d'autorisation pour la *rénovation* d'un *bâtiment* ou d'une *construction* ou pour la *reconstruction* d'une *fondation* doit respecter les dispositions de la section III du chapitre 2 relatif au permis de construction;

879-2015, a. 5

64. Règlement
sur la
démolition

64. Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une démolition, la demande doit être faite conformément au Règlement sur la démolition des bâtiments.

925-2016, a.15

65. Autre cas
de
démolition

65. Dans le cas d'une démolition autre que celles prévues dans le Règlement sur la démolition des bâtiments, la demande de certificat d'autorisation doit :

1° indiquer l'endroit prévu pour la disposition des matériaux et résidus provenant de la démolition de la *construction*;

2° être accompagnée, s'il y a lieu, du paiement pour défrayer le coût des travaux devant être effectués par la *Ville* pour désaffecter les branchements privés d'aqueduc et d'égout.

925-2016, a.16

66. Changement
d'usage
ou de
destination
d'un
immeuble

66. Dans le cas d'un changement d'*usage* ou de destination d'un immeuble ou partie d'un immeuble, la demande de certificat d'autorisation doit :

1° préciser la raison sociale de l'*établissement*, s'il s'agit d'une personne morale;

2° fournir une copie du bail, si le requérant est locataire de l'immeuble ou partie d'immeuble visé par la demande;

3° mentionner le ou les *usages* exercés dans l'immeuble ou partie d'immeuble visé par la demande;

4° décrire l'*usage* projeté de l'immeuble;

5° être accompagnée d'un plan décrivant l'aménagement du *local* et ses accès, l'utilisation de chacune des pièces, y compris la *cave* ou le *sous-sol*, les principaux équipements requis pour l'exercice de l'*usage* et la superficie occupée par l'*usage* projeté.

67. Déplacement
d'un
bâtiment
ou d'une
construction

67. Dans le cas du déplacement d'un *bâtiment* ou d'une *construction*, la demande de certificat d'autorisation doit :

1° indiquer l'itinéraire projeté ainsi que le moment prévu du déplacement;

2° lorsque le déplacement nécessite l'utilisation d'une *voie de circulation publique*, être accompagnée d'une police d'assurance de responsabilité civile acquittée, au montant minimal de 1 000 000 \$, pour couvrir toute réclamation qui pourrait être faite à la *Ville*, en cas d'accident; le requérant ayant la responsabilité d'obtenir de son assureur la garantie que la couverture de 1 000 000 \$ est suffisante dans le cadre du déplacement projeté;

3° être accompagnée, s'il y a lieu, du dépôt pour défrayer le coût des travaux devant être effectués par la *Ville* pour désaffecter les branchements privés d'aqueduc et d'égout et tous autres travaux requis à ses infrastructures.

68. Période de validité

68. Un certificat d'autorisation relatif au déplacement d'un *bâtiment* ou d'une *construction* est délivré pour une date spécifique et sa validité ne peut excéder une période de 72 heures. Suite à ce délai, le certificat devient nul et le projet de déplacement doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de certificat d'autorisation, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions applicables contenues au règlement et aux règlements d'urbanisme.

Les honoraires à verser pour l'obtention de cette prolongation sont ceux applicables au certificat d'autorisation qu'il prolonge et doivent être payés de nouveau.

69. Érection, installation ou modification ou retrait d'une enseigne

69. Dans le cas de l'érection, l'installation, la modification ou le retrait d'une *enseigne*, la demande de certificat d'autorisation doit :

1° indiquer la localisation projetée de l'*enseigne*, sur le *bâtiment* ou sur le *terrain* et la distance par rapport aux limites de propriété;

2° indiquer la forme, les couleurs, les matériaux et les dimensions de l'*enseigne*;

3° préciser le contenu de l'*enseigne*;

4° préciser le mode d'éclairage de l'*enseigne* et les détails techniques s'y rattachant;

5° indiquer les détails de *construction* des supports de l'*enseigne*, y compris les matériaux et les couleurs;

6° décrire les *enseignes* existantes sur le *bâtiment*, y compris les *enseignes* des autres *établissements*, leur nombre, leurs dimensions, leur localisation et leur hauteur et joindre des photos de chacune d'elles.

70. Exploitation
d'une
carrière et
sablière

70. Dans le cas de l'exploitation d'une *carrière* et d'une *sablière*, la demande de certificat d'autorisation doit :

1° mentionner le ou les *lots* à l'intérieur duquel il est projeté d'exploiter la *carrière* ou la *sablière*;

2° indiquer la localisation de l'*aire d'exploitation*, des équipements, des aires de dépôt des agrégats, des aires d'*entreposage* des terres de découverte et du sol végétal;

3° être accompagnée d'un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, illustrant les éléments suivants :

a) le tracé et l'emprise des servitudes ou droits de passage affectant les *lots* faisant l'objet de la demande;

b) le ou les *bâtiments* déjà existants sur les *lots* faisant l'objet de la demande ainsi que les distances les séparant de l'*aire d'exploitation*;

c) la *ligne des hautes eaux* du fleuve, de tout *cours d'eau*, *cours d'eau à débit intermittent*, *lac* ou *milieu humide*, y compris ceux situés sur un *terrain* voisin et la *rive*;

d) la limite des *zones à risque d'inondation* identifiées au plan de zonage et leur niveau de récurrence;

e) la limite de la zone agricole permanente.

4° préciser la *superficie du terrain* à découvrir et l'épaisseur de sol à exploiter;

5° décrire le réaménagement proposé du *terrain* à la fin de la période d'exploitation;

6° inclure le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

71. Travaux de
réaménage-
ment

71. La délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une *carrière* ou d'une *sablière* ne constitue en aucune manière une autorisation d'exécuter des travaux de réaménagement de l'*aire d'exploitation* qui ne soient pas conformes à tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois lors de l'exécution de ces travaux de réaménagement.

72. Coupe
forestière
sur un
terrain
privé

72. Dans le cas d'une *coupe forestière* sur un *terrain* privé, la demande de certificat d'autorisation doit :

1° être accompagnée d'un plan de gestion forestière en vigueur, signé par un ingénieur forestier pour l'ensemble du *terrain* comprenant :

- a) sur une carte ou une photo aérienne, le contour du *boisé* et des peuplements;
- b) une description détaillée de chaque peuplement et des contraintes liées à la nature du *terrain* ou à la présence d'habitats fauniques;
- c) une programmation pour chaque peuplement, des travaux sylvicoles à effectuer à court, moyen et long termes.

2° être accompagné d'une *prescription sylvicole* signée et scellée par un ingénieur forestier indiquant :

- a) objectif de l'intervention;
- b) délimitation de la superficie à couper;
- c) nature et description des travaux;
- d) localisation des voies d'accès, jetée, aire d'empilement et site d'enfouissement des déchets de tronçonnage;
- e) mesures de protection des *lacs*, *cours d'eau* et *milieux humides*;
- f) mesures de régénération ou de plantation envisagées.

3° être accompagnée d'un plan illustrant les éléments suivants :

- a) le ou les *bâtiments* déjà existants sur les *lots* faisant l'objet de la demande ainsi que les distances les séparant de l'*aire d'exploitation*;
- b) la *ligne des hautes eaux* du fleuve, de tout *cours d'eau*, *cours d'eau à débit intermittent*, *lac* ou *milieu humide*, y compris ceux situés sur un *terrain* voisin et la *rive*;
- c) la limite des *zones à risque d'inondation* identifiées au plan de zonage et leur niveau de récurrence;
- d) la limite de la zone agricole permanente.

4° Dans le cas d'une *coupe forestière* d'une superficie supérieure à celle autorisée au Règlement de zonage, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée en plus de la *prescription sylvicole* mentionnée au premier alinéa du présent article, d'un rapport d'un ingénieur forestier contenant les informations suivantes :

- a) le nom de l'exploitant;
- b) la localisation de l'aire de coupe;
- c) la superficie totale affectée par les travaux de coupe;
- d) les milieux sensibles situés dans un rayon de 100 mètres de l'aire de coupe, à savoir :
- e) les habitats fauniques;
- f) les sites d'approvisionnement en eau potable;
- g) les *cours d'eau* et les plans d'eau;
- h) les sites d'intérêt archéologique;
- i) les érablières;
- j) les corridors routiers;
- k) les encadrements visuels visés à l'article 534 à 537 du Règlement de zonage;
- l) la durée et la période des travaux.

73. Travaux,
ouvrage ou
construction
réalisés
sur la rive
ou le littoral

73. Dans le cas de travaux, *ouvrage* ou *construction* réalisés sur la *rive* ou sur le *littoral* du fleuve, de tout *cours d'eau*, *cours d'eau à débit intermittent*, *lac* ou *milieu humide*, la demande de certificat d'autorisation doit :

- 1° être accompagnée d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, illustrant la *ligne des hautes eaux*, la *rive* ainsi que la limite des *zones à risque d'inondation* identifiées au plan de zonage à l'annexe B du Règlement de zonage ou leur niveau de récurrence;
- 2° présenter les motifs de tels travaux, *ouvrage* ou *construction*;
- 3° indiquer les aménagements projetés à l'aide d'un plan;
- 4° être accompagnée d'une ou des photographies montrant l'état de la *rive*;

5° dans le cas de travaux de *construction*, de *réparation* ou de remplacement d'un *muret*, *mur de soutènement* ou d'un enrochement, être accompagnée des plans et documents exigés à l'article 85;

6° inclure le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lorsque requis.

74. Travaux, ouvrage ou construction réalisés dans une plaine inondable

74. Dans le cas de travaux, *ouvrage* ou *construction* réalisés dans ou à proximité d'une *plaine inondable*, la demande de certificat d'autorisation doit :

1° être accompagnée d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, illustrant la *ligne des hautes eaux*, la *rive*, la ligne et la cote de niveau de récurrence de 20 ans ainsi que la ligne et la cote de niveau de récurrence de 100 ans;

2° être accompagnée d'un ou plusieurs plans illustrant :

a) les ouvertures pratiquées dans un *bâtiment* et leur élévation par rapport aux cotes de niveaux de récurrence 20 et 100 ans;

b) le niveau du plancher du *rez-de-chaussée* d'un *bâtiment principal* par rapport aux cotes de niveaux de récurrence 20 et 100 ans;

c) les travaux de *remblai* autour des *ouvrages* ou *construction* projetés.

3° être accompagné d'une étude signée et scellée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures ou parties de structure projetées sous le niveau de récurrence 100 ans ou sous la cote identifiant la limite de la *plaine inondable*, à résister à une crue en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

75. Stationnement privé de plus de 300 m²

75. Dans le cas de travaux d'aménagement et d'asphaltage d'une *voie de circulation privée* et d'un stationnement privé incluant l'installation de conduites privées de drainage des surfaces asphaltées et le drainage de la toiture, lorsque la superficie de cette *voie de circulation privée* et de ce stationnement privé est de plus de 300 mètres carrés, la demande de certificat d'autorisation doit :

1° être accompagnée d'un plan illustrant les aménagements projetés, la localisation et les dimensions des *voies de circulation*, de l'*aire* et des *cases de stationnement*, de la toiture, des puisards et des conduites de drainage;

2° mentionner le diamètre de la conduite privée de drainage et le débit maximal d'eaux pluviales à la sortie (débit relâche) exprimé en nombre de litre par hectare, incluant le calcul détaillé de ce débit préparé, signé et scellé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

75.1. Voie de circulation privée requise pour l'accès aux services d'urgence

75.1. Dans le cas de travaux relatifs à une *voie de circulation privée* (incluant l'*aire de manœuvre*) requise pour l'accès aux services d'urgence ou dans le cas de travaux relatifs à une solution de rechange, la demande de certificat d'autorisation doit, selon le cas :

1° être accompagnée d'un rapport descriptif de la *voie de circulation privée* incluant toutes les informations nécessaires à l'application des dispositions de la section II du chapitre 2 du Règlement de construction. S'il y a lieu, le rapport doit être accompagné de la description des travaux à effectuer pour assurer le respect des exigences du Règlement;

2° être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indiquant le degré de stabilité et la résistance aux charges lourdes de la structure de chaussée de la *voie de circulation* actuelle en incluant, selon le cas :

a) une confirmation que la structure actuelle possède un degré de stabilité et une résistance aux charges lourdes conformes et sécuritaires pour le passage des véhicules d'urgence;

b) l'identification des travaux requis pour respecter les exigences ainsi que tous les plans et les documents relatifs à l'exécution de ces travaux;

3° être accompagnée d'un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec indiquant les éléments suivants :

a) la date de sa confection;

- b) le nord astronomique;
- c) l'échelle;
- d) les nom et prénom de l'arpenteur-géomètre et le numéro de ses minutes;
- e) la délimitation des lots et des propriétés visées par les travaux ou situées à proximité de ceux-ci;
- f) le tracé et l'emprise actuelle et projetée de la *voie de circulation privée* incluant l'aire de manœuvre et, s'il y a lieu, l'aire de demi-tour;
- g) le tracé et l'emprise des servitudes ou des droits de passage existants ou projetés;
- h) la localisation des *bâtiments principaux* existants et leur distance avec l'aire de manœuvre projetée pour l'accès aux services d'urgence;
- i) la localisation des *bâtiments*, des *constructions* et des équipements secondaires situés à proximité des travaux;
- j) la localisation des aménagements de *terrain* tels que la présence d'arbres, de haies, de clôtures ou de murets;
- k) la localisation de toute contrainte naturelle ou anthropique située à proximité des travaux;
- l) tout autre renseignement requis par le comité d'examen technique pour vérifier la conformité des travaux et le respect de la réglementation d'urbanisme.

1027-2017, a. 9

75.2.

75.2. Suite à la réalisation des travaux prévus à l'article 75.1, un rapport attestant de la conformité de ceux-ci avec les exigences prévues au Règlement de construction doit être fourni à la Ville. Ce rapport doit contenir, selon le cas :

- 1° une description technique de l'emprise de la *voie de circulation* et un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, confirmant sa localisation et ses dimensions;
- 2° une attestation de conformité de la structure de chaussée de la *voie de circulation* délivrée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3° tous les documents pertinents permettant de vérifier le respect des exigences pour l'accès aux services d'urgence.

1027-2017, a. 9

75.3.

75.3. Lorsque le rapport exigé à l'article 75.2 confirme le respect des exigences prévues au Règlement de construction, le comité d'examen technique délivre, à la demande d'un propriétaire concerné, l'attestation de conformité exigée au paragraphe 16.1° du premier alinéa de l'article 40.

1027-2017, a. 9

76. Aire de
chargement
et de
déchargement

76. Dans le cas de l'aménagement d'une *aire de chargement et de déchargement*, la demande de certificat d'autorisation doit :

1° être accompagnée d'un plan illustrant les aménagements projetés, la localisation et les dimensions de l'*aire de chargement et de déchargement* et des aires de manœuvre réservées aux camions de livraison;

2° comprendre une confirmation écrite signée par le propriétaire, mentionnant le type de camions de livraison qui desserviront l'entreprise concernée par la demande.

77. Rampe
d'accès à
la voie de
circulation
publique

77. Dans le cas de l'aménagement ou la modification d'une *rampe d'accès à la voie de circulation publique* et la coupe de bordure ou de trottoir, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan illustrant les aménagements projetés, la localisation et la largeur de l'accès à la *voie de circulation publique* et celles des accès existants au *terrain*.

78. Branche
ment privé
d'aqueduc
et d'égout

78. Dans le cas de travaux visant l'installation, la *réparation*, le remplacement ou la désaffectation d'un branchement privé d'aqueduc ou d'égout, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan illustrant la localisation des conduites. Pour les *habitations multifamiliales* de plus de 4 *logements*, les commerces, industries et institutions, la demande doit aussi comprendre le diamètre des conduites.

79. Système
privé
d'évacuation
et de
traitement
des eaux
usées
d'une
résidence
isolée

79. Dans le cas de travaux visant l'installation, la modification ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une *résidence isolée* ou d'une de ses composantes, y compris, pour une *résidence* existante, l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la demande de certificat d'autorisation doit comprendre :

1° le nombre de chambres à coucher existantes ou projetées de la *résidence isolée* ou, dans le cas d'un autre *bâtiment*, le débit total quotidien;

2° une étude de caractérisation du site et du *terrain* naturel réalisée par un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, qualifié et comprenant :

a) la topographie du site;

b) la pente du *terrain* récepteur;

c) le niveau de perméabilité du sol du *terrain* récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;

d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du *terrain* récepteur;

e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la *construction* d'un dispositif de traitement.

3° un plan de localisation à l'échelle montrant :

a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) sur le *terrain* où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les *lots* contigus;

b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;

c) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du *terrain* récepteur;

d) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement.

4° pour un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une *résidence* existante, les éléments supplémentaires suivants :

a) l'engagement signé par le propriétaire, prévu à l'annexe I du Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

b) le contrat d'entretien conclu par la *Ville* avec la personne désignée au sens du règlement mentionné au sous-paragraphe a), pour le modèle de système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet projeté.

80. Système
privé
d'évacuation
et de
traitement
des eaux
usées d'un
bâtiment
autre
qu'une
résidence
isolée

80. Dans le cas de travaux visant l'installation, la modification ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'un *bâtiment* autre qu'une *résidence isolée* ou d'une de ses composantes, les plans doivent être signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et être accompagnée des documents prescrits à l'article 79 et d'une attestation signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon laquelle le projet est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) et que le système de traitement est en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

1218-2021, a. 6

81. Projet
prévoyant
un autre
type de
rejet dans
l'environ-
nement

81. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre type de rejet dans l'environnement que ceux prévus aux articles 79 et 80 et, pour une *résidence* existante, d'une installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, les renseignements et les plans requis à ces articles doivent aussi décrire le milieu récepteur en indiquant :

1° dans le cas d'un *cours d'eau*, le débit du *cours d'eau* et le taux de dilution de l'effluent dans le *cours d'eau* en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le *cours d'eau*, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un *fossé*, le plan doit indiquer le lieu de déversement dans le *fossé*, la localisation des puits et des sources servant à l'alimentation situés à moins de 30 mètres du *fossé*, la localisation des autres rejets existants dans le même *fossé* ainsi que le réseau de drainage auquel est raccordé le *fossé*.

82. Surveillanc
e des
travaux par
un
profession
nel et
attestation

82. La surveillance des travaux visés aux articles 79 et 80 doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit, sur le formulaire d'attestation de conformité d'une *installation septique*, joint à l'annexe II du règlement, dûment complété et signé que l'*installation septique* construite est conforme aux plans et devis ayant fait l'objet de la demande de certificat d'autorisation et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22).

83. Rapport,
plan
d'implan-
tation et
photo-
graphies

83. L'attestation visée à l'article 82 doit être transmise par le requérant, au Service urbanisme, permis et inspection dans les 60 jours suivant la mise en place du système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées. Elle doit être accompagnée d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'*installation septique* telle que construite ainsi que des photographies de ses composantes et des différentes étapes de son aménagement.

Malgré le premier alinéa, pour une installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le délai de transmission de l'attestation visée à l'article 80 est de 30 jours.

925-2016, a.17

83.1.
Surveillance et
formulaire
d'attestation de
conformité d'un
branchement
privé

83.1. La surveillance des travaux visés à l'article 78 doit être assurée par un plombier, un technologue membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette personne doit attester par écrit, sur le formulaire d'attestation de conformité d'un branchement privé, joint à l'annexe III du présent règlement, dûment complété et signé, que le branchement privé a été effectué conformément aux dispositions du chapitre 3 du Règlement de construction 780-2013.

83.2. Délai de
transmission de
l'attestation

83.2. L'attestation visée à l'article 83.1 doit être transmise par le requérant au Service urbanisme, permis et inspection dans les 30 jours suivant la mise en place du branchement privé. Elle doit être accompagnée de photographies de ses composantes et des différentes étapes de son installation. ».

1254-2021, a.1

84. Piscine
creusée et
hors terre

84. Dans le cas de travaux de *construction*, d'installation, de *réparation* ou de remplacement d'une *piscine creusée* ou d'une *piscine hors terre* dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres et plus, incluant une *piscine démontable* et une pataugeoire ou un bain à remous dont la capacité excède 2 000 litres, ou les patios et *terrasses* des *piscines* qu'ils soient surélevés ou au sol, la demande de certificat d'autorisation doit être faite conformément au Règlement sur la sécurité des *piscines* résidentielles et ses modifications et :

1° être accompagnée d'un plan illustrant la *piscine*, pataugeoire ou bain à remous projeté, de même que les informations suivantes :

- a) la localisation et les distances par rapport aux limites de propriété et aux *bâtiments* existants ou projetés sur le *terrain*;
 - b) l'*enceinte* prévue, sa hauteur, l'échelle ou l'escalier, les matériaux utilisés et leur assemblage;
 - c) la localisation du filtreur et la distance le séparant de la *piscine*, pataugeoire ou bain à remous;
 - d) la localisation, les dimensions et les matériaux du patio et les distances le séparant de la *piscine*, pataugeoire ou bain à remous;
- 2° préciser le mécanisme de sécurité à système passif prévu.

85. Muret ou
ouvrage de
soutènement

85. Dans le cas de travaux de *construction*, de *réparation* ou de remplacement d'un *muret* ou d'un *ouvrage* de soutènement d'une hauteur égale ou supérieure à 2 mètres, mesurée de la base de l'assise au sommet du *muret* ou de l'*ouvrage* de soutènement, ou la réalisation de tout *muret* ou *ouvrage* de soutènement, y compris un enrochement, dont une portion ou la totalité est située soit dans une aire de contrainte, une *rive*, le *littoral* ou une *plaine inondable*, ou l'érection ou le remplacement d'une *clôture*, une demande de certificat d'autorisation doit :

1° être accompagnée d'un plan signé et scellé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, illustrant la localisation du ou des *murs* ou *murets* projetés, de même que les informations suivantes :

- a) leur hauteur et longueur respectives;
- b) les distances par rapport aux limites de propriété et aux *bâtiments* existants ou projetés sur le *terrain*;
- c) les matériaux utilisés, y compris ceux devant servir au *remblai*;
- d) le drainage proposé et l'emplacement du rejet des eaux de ruissellement;
- e) une coupe transversale du ou des *murets*, *murs de soutènement* ou enrochements proposés;
- f) toutes autres informations pertinentes requises à l'article 73;

2° être accompagnée d'une étude d'ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant de la stabilité de la structure.

925-2016, a.18

86. Unité
d'élevage
en zone
agricole

86. Dans le cas de travaux relatifs à une *unité d'élevage* en zone agricole désignée, une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, illustrant la localisation, par rapport aux limites du *terrain*, de toutes les *installations d'élevage* existantes et celles projetées, y compris tout *ouvrage d'entreposage* des déjections animales sur la propriété du demandeur; ce plan doit également illustrer tout *bâtiment* non agricole, tout *immeuble protégé* et toute limite d'un *périmètre d'urbanisation* en fonction desquels l'*unité d'élevage* doit être implantée;

2° un rapport, préparé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, précisant les renseignements suivants :

- a) le nombre total d'unités animales, pour l'*unité d'élevage* et pour chacun des types d'élevage, s'il y a lieu;
- b) le type de *gestion* (*solide* ou *liquide*) des déjections animales pour chacun des types d'élevage;
- c) la capacité de tout *ouvrage d'entreposage* des déjections animales.

87. Ouvrage
de captage
des eaux
souterraine
s

87. Dans le cas de travaux visant l'aménagement d'un *ouvrage* de captage des eaux souterraines (puits), une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de deux copies papier ou d'une copie sous format numérique PDF (Adobe) des documents précisant les renseignements suivants :

1° l'*usage* de l'immeuble nécessitant l'*ouvrage* de captage projeté;

2° le type d'*ouvrage* de captage projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.);

3° la capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler en termes de m³/jour) et le nombre de personnes qui seront alimentées par le puits;

4° une copie de la soumission du puisatier;

5° un plan de localisation réalisé à une échelle exacte de l'*ouvrage* de captage illustrant les renseignements suivants :

- a) les limites de la propriété;
- b) la localisation de tout *bâtiment*, toute *construction*, tout *ouvrage* existant ou projeté;

c) la localisation de tous les *ouvrages* de captage des eaux souterraines situés sur le *terrain* concerné par la demande et sur les *terrains* voisins;

d) la localisation de toutes les installations de traitement des eaux usées des *bâtiments* situés sur le *terrain* concerné par la demande et sur les *terrains* voisins dans un rayon minimal de 30 mètres du puits;

e) la délimitation des *parcelles* de *terrain* en culture sur le *terrain* concerné par la demande et sur les *terrains* voisins;

f) la localisation du fleuve, de tout *cours d'eau*, *cours d'eau à débit intermittent*, *lac* ou *milieu humide* situé sur le *terrain* visé par la demande et sur les *terrains* voisins ainsi que la délimitation de toute zone d'inondation de 20 ans et de toute zone d'inondation de 100 ans sur la propriété du requérant et sur les *terrains* voisins;

6° un engagement du propriétaire à remettre à la *Ville*, les résultats d'analyse d'eau suivant la mise en service de l'*ouvrage*.

88. Attestation
de
conformité

88. Suite à la réalisation des travaux prévus à l'article 87, un rapport attestant de la conformité de ceux-ci avec les normes prévues au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (c. Q-2 r.6) doit être fourni à la Municipalité dans les 30 jours. Le rapport doit être conforme au modèle de présentation proposé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec et contenir tous les renseignements requis.

89. Travaux
dans une
zone à
risque de
glissement
de terrain,
à risque
d'érosion
ou dans
une zone
de
contrainte

89. Dans le cas de travaux prévus aux sections IV à VII du chapitre 14 du *Règlement de zonage* à l'intérieur d'une *zone à risque de glissement de terrain* ou à risque d'érosion ou d'une zone de contrainte identifiée au plan des contraintes à l'annexe C du *Règlement de zonage*, une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée, en plus des documents requis à ces sections, d'un plan illustrant le territoire affecté par les travaux et leur étendue, l'épaisseur du *remblai* ou la profondeur du déblai ou le nombre d'arbres à abattre. Le cas échéant, il doit préciser le pourcentage du *terrain* laissé à l'état naturel. Lorsque requis par le *Règlement de zonage*, elle doit aussi comprendre un plan et une attestation signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

1218-2021, a. 7

90. Antenne

90. Dans le cas de l'érection ou du remplacement d'une *antenne* et de sa structure, une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan illustrant la localisation, la hauteur et les dimensions de la structure et de l'*antenne*, la distance par rapport à tout *bâtiment* ou *construction* érigé sur le même *terrain* ou au *bâtiment* le plus près. La demande doit préciser le type d'*antenne*.

90.1. Antenne
d'utilité
publique

90.1. Une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une *antenne d'utilité publique* doit être accompagnée :

1° d'un plan indiquant la localisation, la hauteur, les dimensions et les matériaux de la structure et de l'*antenne*, la distance par rapport à tout bâtiment ou *construction* érigé sur le terrain;

2° pour le bâtiment secondaire, de tous les documents exigés à la section III du chapitre 2 relative au permis de construction;

3° d'un plan indiquant la localisation, la hauteur, les détails de construction, les dimensions et les matériaux d'une clôture, la distance par rapport à tout bâtiment ou construction érigé sur le terrain;

4° d'un plan d'aménagement indiquant, s'il y a lieu, les superficies déboisées, les aires gazonnées, les haies et les autres aménagements de terrain visant à dissimuler l'*antenne d'utilité publique* et les ouvrages y étant associés.

925-2016, a.22

91. Réservoirs
de produits
pétroliers

91. Dans le cas de l'installation ou du remplacement d'un réservoir de produits pétroliers et des îlots de pompe, une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan d'implantation et des plans détaillés de *construction*, tous préparés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technologue membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

1218-2021, a. 8

92. Éolienne
domestiqu
e

92. Dans le cas de l'implantation d'une *éolienne domestique*, une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une étude produite par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que la distance séparatrice minimale entre cette *éolienne* et une *habitation* autre que celle située sur le même *terrain* que l'*éolienne*, présente une émission de bruit inférieur à 45dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h) mesuré à la *ligne de terrain* la plus près de l'*habitation*.

93. Éolienne
commercial
e

93. Dans le cas de l'implantation d'une *éolienne commerciale*, une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° l'identification cadastrale du *lot*;
- 2° l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de l'entente conclue avec ce dernier;
- 3° une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné lorsque l'*éolienne* est située sur les terres publiques;
- 4° un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'*éolienne* sur le *terrain* visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants :
 - a) limites d'un *périmètre d'urbanisation* identifié au plan de zonage à l'annexe B du Règlement de zonage et des zones AN-028, AN-080, AN-219, AN-427, AN-445, AN-611, AN-616, AN-649, AN-1041, AN-1072, AN-1073, AN-1096, AN-1220, AN-1221, AN-1224, AN-1447, AN-1554, R-1557, R-1558, AN-1560, AN-1569, AN-1580, AN-3006, AN-3010, AN-3015, AN-3028, R-5046, AN-9000, AN-9009, AN-9023, AN-9024, AN-9042, AN-9064, AN-9095, AN-9096, AN-9098, AN-9120, AN-9132, AN-9133, AN-9138, AN-9152, AN-9153, AN-9154 et AN-9163;
 - b) le centre de l'emprise des routes 132 et 232;
 - c) le centre de l'emprise d'une autre route de juridiction provinciale ou d'une *rue publique* municipale;
 - d) une *habitation*;
 - e) un pont couvert;
 - f) un site archéologique;
 - g) un *terrain de camping*;
 - h) la *ligne des hautes eaux* de la rivière Rimouski;
 - i) un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national;

j) un point de vue identifié à cette fin au plan de zonage en annexe B.

5° Une description du type, de la forme, de la couleur et de la *hauteur de l'éolienne*, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;

6° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan effectué par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, localisant le poste de raccordement sur le *terrain* visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un *bâtiment* à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un *bâtiment* d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi;

7° Une simulation visuelle démontrant qu'aucune partie de l'éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés à cette fin au plan de zonage en annexe B.

8° La distance entre les *éoliennes* implantées sur un même *terrain*;

9° L'échéancier prévu de réalisation des travaux;

10° Le coût estimé des travaux.

94. Coupe
d'arbres

94. Dans le cas de la coupe d'arbre, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan illustrant la localisation du ou des arbres à couper;

2° des photos de l'arbre et de la problématique;

3° en plus des documents mentionnés aux paragraphes précédents, l'officier responsable peut exiger un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un arboriculteur disposant de la certification de l'arboriculteur de l'*International Society of arboriculture* (ISA) attestant de la condition de l'arbre et expliquant les raisons pour lesquelles l'arbre doit être abattu.

1218-2021, a. 9

95. Vente-
débaras

95. Dans le cas d'une *vente-débaras*, la demande de certificat d'autorisation doit mentionner les dates et heures de la vente, l'endroit où elle se tiendra et la durée de l'événement.

En cas de pluie, le certificat d'autorisation délivré pour une *vente-débaras*, peut être transféré à une autre date en présentant une nouvelle demande de certificat à cet effet, une vente ne peut être reportée si elle a été tenue en partie durant les journées prévues.

95.1.

95.1. Après la réalisation de tout ouvrage fait conformément au tableau 659.A du Règlement de zonage dans l'aire de contrainte ZC-9, identifiée sur le plan des contraintes de l'annexe C du Règlement de zonage, une attestation écrite de conformité signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être transmise par le requérant au Service urbanisme, permis et inspection dans les 60 jours suivant la fin des travaux.

829-2014, a. 2; 891-2015, a. 1; 925-2016, a.19

95.2.

95.2. Dans le cas de l'installation ou le remplacement d'une hotte de cuisson commerciale, la demande de certificat d'autorisation doit comprendre, des plans à l'échelle et des devis, préparés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant que le projet est conforme à la norme NFPA 96 et comprenant les renseignements pertinents suivants :

- a) le type d'équipement de cuisson;
- b) le modèle de hotte;
- c) la description et l'emplacement des conduits, des trappes d'accès et du ventilateur d'extraction.

1218-2021, a. 10

SECTION VIII

DÉCLARATION DE TRAVAUX

96. Nécessité
d'une
déclaration
de travaux

96. Sous réserve de l'article 98, les travaux, *ouvrage* et *construction* relatifs à une *habitation unifamiliale* seulement et devant faire l'objet d'une déclaration de travaux sont :

- 1° la *construction* ou l'installation d'un *bâtiment secondaire* de moins de 12 mètres carrés;
- 2° le remplacement avec les mêmes matériaux, du recouvrement de la toiture, du *revêtement extérieur*, des portes et fenêtres, des recouvrements de plancher et le remplacement du système de chauffage;
- 3° le remplacement de la finition intérieure des *murs* et plafonds, des armoires et accessoires de plomberie (lavabo, bain, douche, toilette) n'impliquant aucune modification des divisions intérieures ou de la structure de l'immeuble;

4° la *réparation* avec les mêmes matériaux, notamment les *galeries, clôtures* et joints de mortier;

5° L'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique.

97. Nécessité
d'une
déclaration
de travaux
pour un
événement
promotionn
el

97. Un *événement promotionnel* autorisé en vertu de la section IV du chapitre 8 du Règlement de zonage doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

97.1 L'usage « cuisine de rue », autorisé à titre d'usage complémentaire et temporaire conformément aux dispositions de la section XII (Dispositions particulières applicables à la cuisine de rue) du chapitre 6 et aux dispositions du chapitre 8 du Règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue, doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Lorsque l'usage « cuisine de rue » est autorisé durant un événement, la déclaration de travaux doit indiquer les dates et heures de l'événement ainsi qu'un descriptif de celui-ci. ».

98. Travaux
exclus

98. Les travaux extérieurs décrits à l'article 96 nécessitent un permis de construction, conformément à l'article 39, dans les cas suivants :

1° s'ils affectent une propriété ou un bâtiment cité bien patrimonial cité ou classé;

2° s'ils sont situés dans un site patrimonial;

3° s'ils sont situés dans un secteur assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

4° s'ils affectent une propriété ou un bâtiment assujéti à un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

5° s'ils affectent une propriété ou un bâtiment assujéti à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

6° s'ils sont visés par un programme d'aide financière;

7° s'ils affectent une propriété ou un bâtiment assujéti à la sous-section XIV de la section II du chapitre 5 du Règlement de zonage 820-2014 relatif aux dispositions particulières applicables au secteur du havre Saint-Germain.

925-2016, a.20

99. Forme de
la
demande

99. Toute déclaration de travaux doit :

- 1° être faite par écrit sur le formulaire prévu à cette fin;
- 2° faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant;
- 3° faire connaître les nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de l'exécution des travaux;
- 4° indiquer le coût de réalisation des travaux projetés;
- 5° décrire la nature des travaux;
- 6° contenir tout autre renseignement requis pour la vérification de la conformité des travaux au présent règlement, au Règlement de zonage qui s'applique et au Règlement de construction et à tout autre règlement de la *Ville* s'appliquant en l'espèce ou aux lois, notamment ceux décrits aux articles 100 à 102.

100. Bâtiment
secondaire
de moins
de 12 m²

100. Dans le cas de la *construction* ou l'installation d'un *bâtiment secondaire* de moins de 12 mètres carrés, la déclaration de travaux doit :

- 1° comprendre la localisation projetée et les distances par rapport aux limites de propriété et aux *bâtiments* existants sur le *terrain*;
- 2° indiquer les dimensions et la *hauteur du bâtiment*;
- 3° préciser les matériaux de *revêtement extérieur*.

101. Remplace-
ment de
certains
éléments

101. Dans le cas du remplacement du recouvrement de la toiture, du *revêtement extérieur*, des portes et fenêtres, des recouvrements de plancher, la déclaration de travaux doit :

- 1° indiquer les matériaux utilisés et, pour les recouvrements de plancher, les pièces concernées;
- 2° mentionner le nombre de portes et fenêtres remplacées et leur localisation.

102. Remplacement
d'éléments
intérieurs

102. Dans le cas du remplacement de la finition intérieure des *murs* et plafonds, des armoires et accessoires de plomberie, la déclaration de travaux doit indiquer les matériaux utilisés et les pièces concernées.

103. Évènement
promotionnel

103. Dans le cas d'un *évènement promotionnel*, la déclaration de travaux doit indiquer les dates et heures de l'évènement, l'endroit où il se tiendra et la durée de l'évènement.

Un maximum de deux *évènements promotionnels* par commerce est autorisé par année.

SECTION IX TARIFS D'HONORAIRES

104. Tarifs
d'honoraires

104. Les tarifs d'honoraires pour l'émission des permis de construction, des permis de lotissement et des certificats d'autorisation sont ceux indiqués au tableau 104.A. Les tarifs d'honoraires pour l'analyse de projet à caractères discrétionnaires en lien avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les bâtiments cités ou classés, les sites patrimoniaux, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), les demandes de dérogation mineure ou les demandes d'usage conditionnel sont ceux indiqués au tableau 104.B :

Tableau 104.A (faisant partie intégrante de l'article 104)

Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes			
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Permis de lotissement	s. o.	s. o.	55 \$ par lot créé ⁽¹⁾ ; montant maximum d'honoraires : 500 \$
Permis de construction ⁽²⁾	Habitation	Construction, reconstruction d'une unifamiliale isolée, jumelée, en rangée	125 \$ par logement
		Construction, reconstruction d'une habitation d'un logement additionnel de type intergénérationnel ou de type locatif	160 \$

	Habitation	<i>Construction, reconstruction d'une habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale</i>	125 \$ pour le premier logement plus 65 \$ par logement additionnel
	Usages autres que l'habitation et usages mixtes ⁽⁸⁾	<i>Construction, reconstruction d'un bâtiment principal</i>	12 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,75 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 550 \$
Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes			
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
	<i>Habitation</i>	<i>Ajout de logement dans un bâtiment existant, y compris un bâtiment à usages mixtes (avec ou sans agrandissement)</i>	100 \$ par logement ajouté
Permis de construction ou certificat d'autorisation ⁽⁶⁾	<i>Habitation</i>	<i>Agrandissement, transformation, rénovation d'un bâtiment principal unifamilial, bifamilial, trifamilial ou multifamilial sans ajout de logement</i>	10 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,25 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 42 \$; montant maximum d'honoraires: bâtiment unifamilial : 130 \$; bâtiment bifamilial : 195 \$; bâtiment trifamilial : 260 \$; bâtiment multifamilial : aucun

		Construction, installation, agrandissement, reconstruction, transformation, rénovation d'un bâtiment secondaire de 12 m ² et plus	42 \$
Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes			
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Permis de construction ou certificat d'autorisation ⁽⁶⁾	Usages autres que l'habitation et usages mixtes	Agrandissement, transformation, rénovation d'un bâtiment principal	12 \$ par tranche complète de 1000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,75 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 75 \$
		Construction, installation, agrandissement, reconstruction, transformation, rénovation d'un bâtiment secondaire	12 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,75 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 42 \$
Certificat d'autorisation	Habitation	Déplacement ou démolition d'un bâtiment principal	75 \$
		Déplacement ou démolition d'un bâtiment secondaire	42 \$
		Installation, retrait, modification, rénovation d'une piscine, pataugeoire ou bain à remous, antenne, clôture, mur de soutènement, muret	42 \$

		Construction, reconstruction, agrandissement d'un perron, balcon, porche, galerie, terrasse, escalier de secours, escalier extérieur (sans mur et sans toit)	42 \$
Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes			
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Certificat d'autorisation	Habitation	Vente-débarras Coupe d'arbres	Gratuit
	Usages autres que l'habitation et usages mixtes	Déplacement, démolition d'un bâtiment principal	100 \$
		Déplacement ou démolition d'un bâtiment secondaire	75 \$
		Installation, retrait, modification, rénovation d'une piscine, pataugeoire ou bain à remous, antenne (sauf les antennes d'utilité publique), clôture, mur de soutènement, muret	75 \$
		Construction, reconstruction, agrandissement d'un perron, balcon, porche, galerie, terrasse, escalier de secours, escalier extérieur (sans mur et sans toit)	75 \$
		Installation, construction, reconstruction d'une antenne d'utilité publique. ⁽⁷⁾	550 \$
		Retrait, modification, rénovation d'une antenne d'utilité publique. ⁽⁷⁾	150 \$

		Installation, remplacement ou retrait de réservoirs de produits pétroliers	150 \$
		Exploitation d'une carrière, d'une sablière	150 \$
Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes			
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Certificat d'autorisation	Usages autres que l'habitation et usages mixtes	Coupe forestière commerciale	75 \$
	Tous usages	Installation, modification, remplacement d'une enseigne ou d'un groupe d'enseignes	75 \$
		Installation ou remplacement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'une de ses composantes	60 \$ 275 \$ pour un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet
		Installation, désaffectation ou remplacement d'un branchement privé d'aqueduc ou d'égout et déplacement d'une borne-fontaine	42 \$
		Construction ou modification d'un puits privé	42 \$
		Aménagement et asphaltage d'une voie de circulation privée et d'un stationnement privé dont la superficie totale est de 300 m ² ou plus	75 \$
		Ajout et modification d'une rampe d'accès	42 \$
		Éolienne domestique	42 \$
		Éolienne commerciale	1 050 \$

Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes			
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Déclaration de travaux	<i>Habitation unifamiliale</i>		Gratuit
	<i>Commerce</i>	Événements promotionnels	Gratuit
Notes			
1. Il n'y a aucun tarif d'honoraires applicable pour les opérations cadastrales suivantes : a. Pour une correction cadastrale; b. Pour une annulation cadastrale; c. Pour un remplacement de lots visant à intégrer un lot créé à titre transitoire ayant été autorisé dans une précédente opération cadastrale aux fins de transaction immobilière.			
2. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment devant contenir des chambres en location, le montant des honoraires à payer est établi sur la base de l'équivalence suivante : un groupe de 3 chambres en location équivaut à 1 logement.			
3. Il n'y a aucun tarif d'honoraires lorsque les travaux soumis pour approbation font déjà l'objet d'une demande de permis de construction, d'une demande de permis de lotissement ou d'une demande de certificat d'autorisation. Le tarif s'applique uniquement aux projets soumis pour approbation préalable au dépôt de toute autre demande requise pour la réalisation de ceux-ci.			
4. Advenant que le conseil ne donne pas suite à la demande, un montant de 2 600 \$ est remboursé au requérant.			
5. Abrogé			
6. L'émission d'un certificat d'autorisation est applicable à la rénovation d'un bâtiment principal ou secondaire			
7. Le certificat d'autorisation pour l'installation d'une antenne d'utilité publique inclut tous les aménagements faits au terrain (incluant l'installation d'une clôture) ainsi que l'érection de tout bâtiment secondaire à l'antenne.			
8. Dans le cas de la construction ou reconstruction d'un bâtiment principal pour un usage Centre de la petite enfance exploité conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), le montant des honoraires à payer est établi à 1 500 \$.			

925-2016, a.23; 1020-2017, a.14; 1261-2021, a.104

Tableau 104.B (Faisant partie intégrante de l'article 104)

Tarifs d'honoraires des demandes d'analyses de projets à caractères discrétionnaires			
Catégorie de demandes	Groupe d'usage	Nature des travaux	Montant des honoraires à payer
<i>Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), bâtiment cité ou classé et site patrimonial</i>	<i>Habitation</i>	<i>Construction, modification, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment</i>	55 \$
	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i>	<i>Construction, modification, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment</i>	100 \$
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	Tous usages	Tous travaux	3 100\$
Dérogation mineure	Tous usages		600 \$
Demande d'usage conditionnel	<i>Habitation et logement additionnel</i>		600 \$
	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i>		600 \$
	Antenne d'utilité publique		1 500 \$

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION I

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

105. Infractions et
amendes

105. Sous réserve de l'article 106, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition d'un règlement d'urbanisme, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$.

Malgré le premier alinéa du présent article, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux *unités d'élevage* en zone agricole prévues au Règlement de zonage ou au présent règlement, commet une infraction et est passible :

3° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$, plus les frais;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$.

4° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$, plus les frais;
- b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$.

1020-2017, a. 1

106. Amende

106. Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un *bâtiment* sans autorisation du *conseil*, lorsque requise, ou ne respecte pas une condition imposée à la résolution accordant l'autorisation, est passible d'une amende de 25 000 \$.

107. Obligation de reconstruire un bâtiment

107. Le *conseil* peut obliger le propriétaire d'un *bâtiment principal* démoli sans autorisation à reconstruire ce *bâtiment*. À défaut par le propriétaire de reconstruire le *bâtiment*, le *conseil* peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le *terrain* où était situé le *bâtiment* au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur le *terrain* où le *bâtiment* démoli était érigé.

108. Infraction continue

108. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

109. Constat d'infraction

109. Les officiers autorisés à délivrer au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et aux règlements d'urbanisme sont les suivants :

- 1° le directeur du Service urbanisme, permis et inspection;
- 2° le chef de division – Permis et inspection du Service urbanisme, permis et inspection;
- 3° le chef de division – Urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection;
- 4° l'inspecteur en bâtiment commercial;
- 5° l'inspecteur en bâtiment résidentiel;
- 6° l'inspecteur en aménagement et salubrité;
- 7° le conseiller en architecture.

110. Autres recours

110. Sans restreindre la portée des articles 105 à 109 la *Ville* peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement et aux règlements d'urbanisme, tout autre recours prévu par la loi.

SECTION II

DISPOSITION FINALE

111. Entrée en
vigueur

111. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 17 juin 2013

(S) Éric Forest
Maire

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistante greffière

ANNEXE I
(Articles 27 et 39)



Ville de
rimouski

DÉCLARATION D'USAGE POUR UNE RÉSIDENCE POUR ÂÎNÉS

Cette demande de permis concerne-t-elle un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour personnes âgées¹ ?

NON ☐
OUI ☐

Signez et datez votre déclaration.
Fournissez les renseignements suivants :

IDENTIFICATION DE LA RÉSIDENCE

1) Nom et coordonnées de la résidence :

Nom : _____
Rue : _____
Municipalité : _____
Code postal : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

2) Nom du responsable sur place de la résidence :

3) Nom du ou des propriétaires de la résidence :

En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un propriétaire de résidence privée pour personnes âgées est tenu de déclarer sa résidence à la Régie régionale de la santé et des services sociaux à partir du moment où une personne âgée y réside.

J'atteste la véracité de la présente déclaration.

Date

Signature

- 1 Est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'*habitation collective* où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des *logements* destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un *établissement* au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un *local d'habitation* où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

ANNEXE II
(Article 82)



Ville de
rimouski

ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

1) Nom du propriétaire :

Adresse des
travaux :

Rimouski

Adresse postale (si
différente) :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR AYANT RÉALISÉ LES TRAVAUX

**2) Nom de la
compagnie**

Adresse:

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL COMPÉTENT¹

3) Nom de la compagnie

Adresse:

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Nom du signataire du rapport :

Nom du professionnel compétent ayant
inspecté les travaux :

NATURE DES TRAVAUX (tels que décrits au rapport joint préparé le _____ 20__, par _____)

4) Nature des travaux

☐ installation

☐ réparation

☐ remplacement de l'installation septique ou d'une de ses composantes (énumérer les
composantes) :

La présente constitue une attestation de conformité de l'installation septique² construite au _____, à Rimouski, le _____ 20 _____. J'atteste que cette installation septique² a été construite conformément aux plans et devis ayant fait l'objet du certificat d'autorisation, sous réserve des modifications décrites au rapport joint à la présente et qu'elle est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

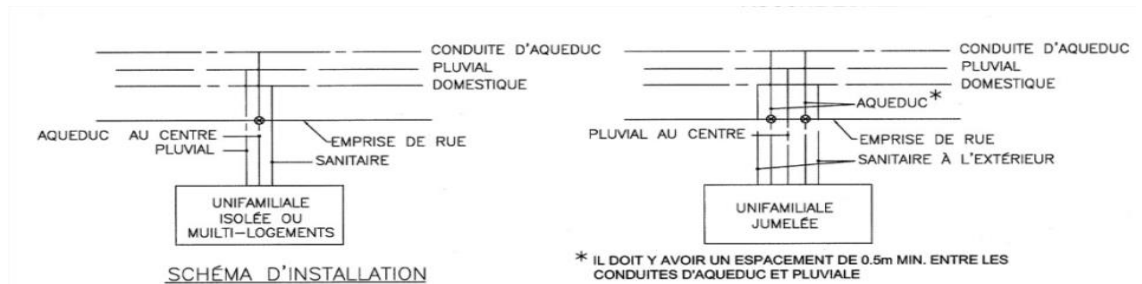
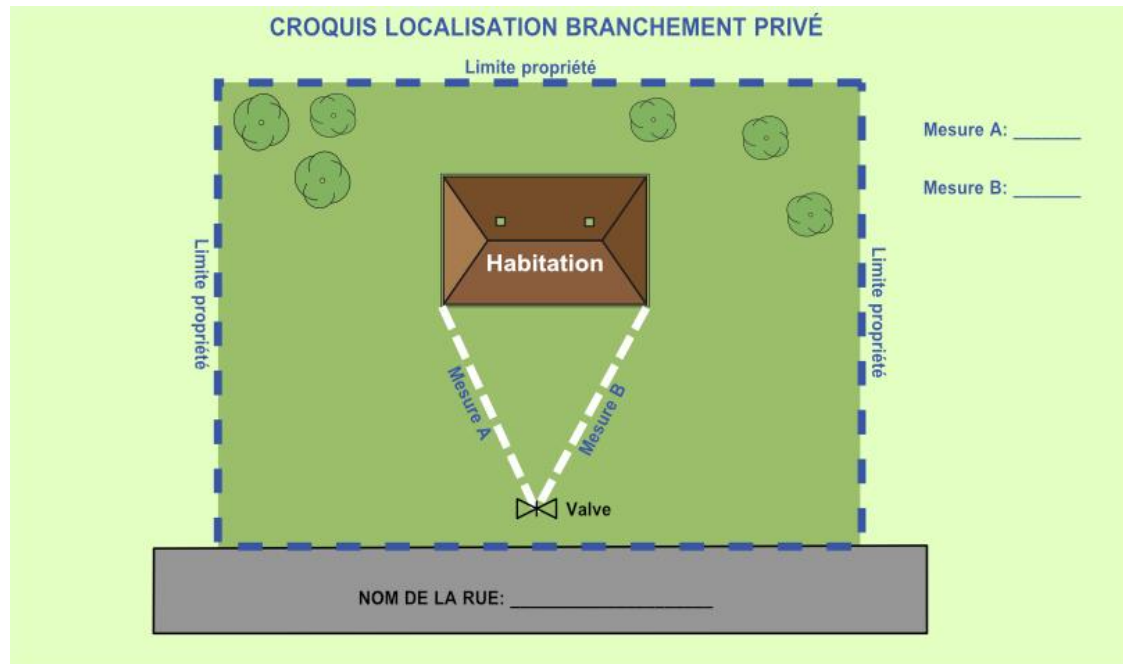
Date	Signature
1	L'identification doit comprendre le nom de la compagnie ayant obtenu le contrat, le nom et le titre du signataire du rapport mentionné à l'article 81 et le nom et le titre du professionnel compétent ayant effectué l'inspection des travaux
2	Le terme installation septique inclut l'une ou l'autre ou l'ensemble des composantes ayant fait l'objet des travaux décrits et faisant l'objet de la présente attestation de conformité

ANNEXE III
(Article 83)



ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ

Identification de l'immeuble :			
Nom du propriétaire :			
Adresse :			
Téléphone :			
Identification de l'exécutant des travaux :			
Nom de l'exécutant des travaux :			
Nom de la compagnie :			
Identification de la personne attestant la conformité de l'installation ¹ (si différent de l'exécutant des travaux) :			
Nom de l'exécutant de l'inspection :			
Nom de la compagnie :			
Nature des travaux et date d'exécution de ceux-ci :			
Remplacer un branchement existant ☐ Réparer un branchement ☐ Nouveau branchement ☐			
Désaffecter un branchement existant (conduite laissé sur place) ☐ Déplacer un branchement existant ☐			
Abandonner un branchement existant (enlever les conduites) ☐			
Date des travaux :			
Information sur le branchement d'égout :			
Diamètre du tuyau :	4 pouces ☐	5 pouces ☐	6 pouces ☐
Type de tuyau :	SDR 28 ☐	SDR 35 (tuyau de 8 pouces et plus) ☐	
Clapet anti-refoulement :	Extérieur ☐ Intérieur ☐ Pas nécessaire ☐ Si non nécessaire, expliquez pourquoi :		
Changement de direction :	Raccord de 22.5° maximum ☐ Aucun changement de direction ☐		
Information sur le branchement pluvial :			
Diamètre du tuyau :	4 pouces ☐	5pouces ☐	6 pouces ☐
Type de tuyau :	SDR 28 ☐	SDR 35 (tuyau de 8 pouces et plus) ☐	
"Y" à l'emprise municipale :	Oui ☐	Non ☐	
Clapet anti-refoulement :	Oui ☐	Non ☐	
Information sur le branchement d'aqueduc :			
Diamètre :	3/4pouce ☐	1 pouce ☐	Autre ☐ :
Type de tuyau (-100mm) :	Cuivre ☐	PEX Bleu 904 ☐	Autre ☐ :
Fil traceur (pour PEX) :	Présent ☐ Pas nécessaire ☐		
Localisation :	Au-dessus du sanitaire et pluvial et espacé à 300mm d'eux ☐		
Isolation :			
Profondeur des tuyaux :			
Type d'isolant :	Foamular C-400 ☐	HI40 ☐	Sopra XPS40 ☐ Autre ☐ :
Quantité d'isolant (annexe III du Règlement 780-2013) :	Type A ☐	Type B ☐	Type C ☐
	Non requis (plus de 7'6") ☐		



Je soussigné, _____, atteste de la conformité du branchement privé exécuté à l'adresse sis au _____, à Rimouski, le _____, conformément au Règlement de Construction 780-2013 de la Ville de Rimouski.

Date : _____ Signature : _____

Extrait de l'annexe III du Règlement de construction 780-2013

*Joindre les photographies de l'installation et de l'isolation du branchement privé

1. Seul un plombier, un technologue membre de l'Ordre des technologues du Québec et un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, peut attester de la conformité d'un branchement privé (article du règlement 83.1 du règlement 782-2013).